



VILLE DE BEAUSOLEIL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 AVRIL 2026

L'An Deux Mil Vingt-Six, le lundi 30 avril 2026 à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.



Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Philippe KHEMILA, Maylis SALIVAS, Alain DUCRUET, Martine PEREZ, Jean-François PICCINI, Elena AVRAMOVIC, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Jacques CANESTRIER, Christine MATHIEU, Alex BARBERO, Maya GEHAMY, Fabien CAPRANI, Rachel SOUKO, Amin BELAHBIB, Reda FOUAB, Victoria HUNAUT, Franck PALLET, David BOUGAIN, Nathalie SIONAC-BOTTIN, Nicolas SPINELLI, Livio ORSI, Michel LEFEVRE, Conseillers Municipaux.

Excusés et représentés :

Monsieur Richard MARCON, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Gérard SPINELLI, Maire,
Monsieur Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Reda FOUAB, Conseiller Municipal,
Madame Fadile BOUFIASSA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire,
Madame Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale, représentée par Madame Maylis SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Valérie GRIFFON, Conseillère Municipale, représentée par Madame Nathalie SIONAC-BOTTIN, Conseillère Municipale,
Madame Ornella CORVI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal.

Excusés :

Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale.

Ayant pris part aux délibérations : 32

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il échet de désigner un Secrétaire de Séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire.

Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire, est désignée Secrétaire de Séance, **A L'UNANIMITE**.



ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars 2026 – Approbation

Solidarités Familles

2. Rapport d'activités du CCAS – Exercice 2025 – Approbation

Pôle Ressources et Moyens Généraux

Finances

3. Règlement budgétaire et financier
4. Compte de Gestion – Exercice 2025
5. Compte Administratif – Exercice 2025
6. Affectation du résultat Budget Principal de la Commune – Exercice 2025

Pôle Dynamique Urbaine

7. Acquisition du lot volume n° 2 – Cheminement piéton – Parcelle cadastrée section AI n° 89 - Protocole transactionnel – Autorisations de signature.

Pôle Education Culture

8. Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales
9. Attribution d'une subvention à l'Association des Locataires du Malbousquet – Exercice 2026

Ressources Humaines

10. Comité Social Territorial Commune et CCAS – Composition

Administration Générale

11. Désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs
12. Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) – Désignation – Modification

13. Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville – Modification

14. Droit à la formation des élus municipaux

15. Frais d'aide à la personne – Modalités de remboursement

16. Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le point n°2 de l'ordre du jour est retiré.

Administration Générale

1. Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars 2026 – Approbation

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans un premier temps, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- **APPROUVE** la séance du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 20 mars 2026, ce :

A L'UNANIMITE.

Dans un second temps, il est soumis au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal, relève une erreur matérielle en page 75. L'intervenant est Monsieur David BOUGAIN et non pas Monsieur Franck PALLET.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, prend acte de cette demande de rectification et indique que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026 sera donc modifié en conséquence.

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « Point numéro 1 de l'ordre du jour, procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars. Y a-t-il des questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « C'est simplement une petite erreur qui a été faite, page 75. Vous avez écrit que c'était Monsieur Franck PALLET et qui s'exprimait et c'était Monsieur David BOUGAIN. Si on peut juste corriger cette erreur matérielle, merci. »

Monsieur le Maire : « Avec plaisir. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Oui, c'est vers le début. En fait, le premier qui s'exprime, ce n'est pas Franck PALLET. »

Monsieur le Maire : « Sur l'Accord Cadre relatif aux prestations de traiteurs, c'est ça ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « C'est ça. »

Monsieur le Maire : « D'accord, on va modifier. D'autres remarques ? non, on passe aux votes. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 30 mars 2026 modifié, ce :

A L'UNANIMITE.

Monsieur Nicolas SPINELLI : « On en est où pour diffuser les conseils municipaux en ligne ? »

Monsieur le Maire : « Cette question n'est pas à l'ordre du jour ».

Pôle Ressources et Moyens Généraux

Finances

2. Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame Elena AVRAMOVIC

Monsieur le Maire expose :

Le renouvellement de l'assemblée municipale conduit au rappel des règles encadrant les procédures de gestion budgétaire de la Commune. Il appartient au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier au plus tard lors de sa première intervention budgétaire. Cette obligation découle directement de l'interprétation administrative de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, qui vise à empêcher qu'une nouvelle assemblée délibérante exerce son pouvoir financier sans cadre préalable. Il est rappelé que le règlement budgétaire et financier a été adopté par délibérations n° H 6 e et I 4 c et I 4 d des 1^{er} décembre 2022 et 13 juillet 2023.

Les documents budgétaires diffusés au titre de l'année 2026 rappellent également que les évolutions récentes des instructions comptables, et en particulier la généralisation progressive de la nomenclature M57, renforcent la nécessité d'un règlement budgétaire et financier clair, cohérent et pleinement à jour. Cette exigence apparaît dans les fiches thématiques annexées à la circulaire budgétaire 2026, qui insistent sur la mise en place d'un référentiel procédural stable pour garantir la transparence, la continuité des méthodes et le contrôle interne financier.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-30, disposant que l'assemblée délibérante adopte son règlement budgétaire et financier avant la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;

Vu les dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants rappelées par les services de l'État, précisant le caractère obligatoire de ce règlement

financier et les conditions particulières d'adoption lorsque le budget primitif a été voté avant le renouvellement de l'assemblée ;

Vu la circulaire préfectorale budgétaire 2026 et ses fiches thématiques, soulignant la nécessité d'un cadre réglementaire actualisé garantissant la permanence des méthodes budgétaires et l'adaptation aux évolutions des instructions comptables, notamment celles applicables sous nomenclature M57 ;

Vu la délibération n° K 8 c du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025, portant adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant la délibération n° H 6 e du 1^{er} décembre 2022 portant institution du Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération n° I 4 e du 13 juillet 2023 et n° I 4 d du 13 juillet 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Commune, annexé à la présente délibération, afin qu'il constitue le cadre applicable à toutes les décisions financières des exercices 2026 et suivants, pour toutes les décisions à caractère budgétaire notamment : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives ;

b) DE DIRE que ce règlement s'imposera à l'ensemble des services municipaux et servira de référence dans la préparation, l'exécution et le suivi de toutes les opérations budgétaires ;

c) DE PRECISER que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au comptable public assignataire savoir le Service de Gestion Comptable de Menton.

Madame Elena AVRAMOVIC présente le règlement budgétaire et financier

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Madame Elena AVRAMOVIC : « Bonsoir à tous, donc ce soir nous allons voir dans un premier temps le vote du règlement budgétaire et financier.

On est sur un document à 95% réglementaire, les seules modifications sont uniquement liées aux évolutions réglementaires est-ce que vous avez des questions sur ce document ?

Très bien. Je propose de passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ADOPTÉ** le règlement budgétaire et financier de la Commune, annexé à la présente délibération, afin qu'il constitue le cadre applicable à toutes les décisions financières des exercices 2026 et suivants, pour toutes les décisions à caractère budgétaire notamment : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives ;

b) **DIT** que ce règlement s'imposera à l'ensemble des services municipaux et servira de référence dans la préparation, l'exécution et le suivi de toutes les opérations budgétaires ;

c) **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au comptable public assignataire savoir le Service de Gestion Comptable de Menton, ce :

A L'UNANIMITE.

3. Compte de Gestion – Exercice 2025

Rapporteur : Madame Elena AVRAMOVIC

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025, le budget supplémentaire et la décision modificative qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les deux sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est présenté au Conseil Municipal le compte de gestion du budget de la Commune de l'exercice 2025 dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes 2025	19 868 164.15
Dépenses 2025	17 934 925.08
Résultat 2025	- 1 933 239.07
Résultat reporté	- 3 696 061.14
Résultat cumulé	- 1 762 822.07

Section Fonctionnement :

Recettes 2025	29 801 075.65
Dépenses 2025	26 946 827.58
Résultat 2025	2 854 248.07
Résultat reporté	126 264.96
Résultat cumulé 2025	2 980 513.03

Total des sections :

Recettes 2025	49 669 239.80
Dépenses 2025	44 881 752.66
Résultat 2025	4 787 487.14
Résultat reporté	- 3 569 796.18
Résultat cumulé	1 217 690.96

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31,

Vu la délibération n° J 6 d du 5 décembre 2024 portant tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° J 7 i du 19 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Ville de Beausoleil pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° K 5 q du 17 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2025,

Vu le compte de gestion du budget principal de la Commune de Beausoleil pour l'exercice 2025, dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton examiné lors de la présente séance,

Considérant que les résultats figurant au compte de gestion sont strictement concordants avec ceux du compte administratif de l'exercice 2025, tant en ce qui concerne les montants de recettes et de dépenses que les résultats par section et le résultat cumulé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) DE DECLARER que le compte de gestion de la COMMUNE dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton, pour l'exercice 2025, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

b) D'APPROUVER le compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

c) DE DIRE que le compte de gestion du budget de la Commune – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte de gestion de 2026.

Madame Elena AVRAMOVIC présente le compte de Gestion – Exercice 2025

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Madame Elena AVRAMOVIC : « Je vous rappelle que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif, il est exactement identique au compte administratif au niveau des chiffres.

Donc il est présenté ce soir, au Conseil Municipal, le compte de gestion du budget de la Commune de l'exercice 2025 dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton et donc je vous demande de voter ce compte de gestion. Avez-vous des observations ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « J'estime que je n'ai pas à me prononcer sur le compte de gestion donc on va s'abstenir sur cette délibération et on fera nos commentaires sur le compte administratif juste après.

Monsieur Franck PALLET : « Je voudrais vous poser une question sur le bilan, si vous me permettez ?

Je voudrais avoir des précisions sur le bilan synthétique.

En page 4, je vois au niveau des créances, un montant de 4 861 000 €

Et d'un autre côté au passif des dettes fournisseurs et contre attachés, je voudrais avoir quelques précisions sur l'importance de ces postes, parce que c'est quand même des sommes qui sont non négligeables, sachant que bon, dans quel délai ces créances sont-elles recouvrées ou recouvrables ? Est-ce que sont uniquement rattachées à l'exercice en question ? Et de même pour les dettes fournisseurs et non financières ? »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Je peux vous proposer d'en parler au moment du Compte Administratif ? Puisque c'est exactement les éléments qui sont repris dans le CA, s'il vous plaît. »

Monsieur Franck PALLET : « D'accord mais je voulais vous la poser la question au préalable. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Vous avez d'autres observations ? Non, on peut passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECLARE** que le compte de gestion de la COMMUNE dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton, pour l'exercice 2025, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

b) **APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

c) **DIT** que le compte de gestion du budget de la Commune – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte de gestion de 2026, ce :

A L'UNANIMITE DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI » et de Monsieur Livio ORSI,

6 ABSTENTIONS DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

4. Compte Administratif – Exercice 2025

Rapporteur : Madame Elena AVRAMOVIC

*Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, quitte la séance et ne prend pas part au vote.
Madame Valérie GRIFFON entre en séance et prend part au vote.*

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'Assemblée Délibérante élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il sera donc proposé de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du budget de la Commune pour l'exercice 2025, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Cumul
Exécution	Recettes	19 868 164,15	29 801 075,65	49 669 239,80
	Dépenses	17 934 925,08	26 946 827,58	44 881 752,66
	Résultat 2025	1 933 239,07	2 854 248,07	4 787 487,14
	Reprise résultats antérieurs	- 3 696 061,14	126 264,96	- 3 569 796,18
	Résultats cumulés 2025	- 1 762 822,07	2 980 513,03	1 217 690,96
Restes à réaliser	Recettes	4 815 836,70		4 815 836,70
	Dépense	3 831 781,15		3 831 781,15
	Solde	984 055,55		984 055,55
Totaux	Recettes	24 684 000,85	29 927 340,61	54 611 341,46
	Dépenses	25 462 767,37	26 946 827,58	52 409 594,95
	Solde	- 778 766,52	2 980 513,03	2 201 746,51

Il est rappelé que le budget 2025 a été voté par nature, au niveau du chapitre et avec opérations en respect de la nomenclature comptable M57. Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu la délibération n° J 6 d du 5 décembre 2024 portant tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° J 7 i du 19 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la ville de Beausoleil pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° K 5 q du 17 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2025,

Vu le Compte de Gestion du budget principal de la Commune de Beausoleil pour l'exercice 2025, dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton examiné lors de la présente séance,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

a) D'APPROUVER le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 ;

b) DE DIRE que le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2025.

Madame Elena AVRAMOVIC présente le Compte Administratif – Exercice 2025

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Madame Elena AVRAMOVIC : « Alors, dans un souci de parfaite compréhension, je vais vous proposer si vous le souhaitez de commenter le Compte Administratif que vous avez reçu, vous avez reçu de nombreux documents, donc l'idée étant de rendre la chose la plus pertinente et lisible pour tout le monde.

Je vais donc vous présenter dans un premier temps l'ensemble des résultats et commenter des points qui je pense sont nécessaires et pertinents pour votre parfaite compréhension.

Sur le fonctionnement, comme je l'ai indiqué précédemment, nous enregistrons un excédent de 2 980 513 euros.

En section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser, le besoin de financement s'établit à 778 766 euros.

Dans une troisième étape, que nous examinerons lors de la prochaine délibération, il vous sera proposé une affectation du résultat. Le besoin de financement de 778 766 euros sera ainsi couvert par une affectation du résultat de fonctionnement 2025 à hauteur de 2 millions d'euros.

Cette proposition vous sera soumise lors de la prochaine délibération. La différence, soit 1 221 233 euros, servira au financement des opérations nouvelles, tandis que le solde de 980 573 euros sera reporté sur l'exercice 2026.

Je tiens à souligner qu'en 2025, la situation financière de la commune demeure saine et maîtrisée, avec un excédent de fonctionnement proche de 3 millions d'euros, ce qui confirme la solidité structurelle du budget communal.

Cet excédent représente environ 227 euros par habitant, et cela sans augmentation des produits de fiscalité directe locale.

La section d'investissement retrouve également un excédent, notamment grâce à la perception de subventions liées aux opérations de requalification du boulevard Guynemer ainsi qu'aux recettes générées par le domaine Charlot. Le tout est renforcé par l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Cet excédent permet ainsi de couvrir les besoins d'investissement de l'exercice.

Concernant l'épargne, je souhaite attirer votre attention sur l'épargne nette, qui s'élève à 2 288 269 euros. Cette situation offre une marge de manœuvre plus confortable, tout en rappelant la nécessité de rester vigilants quant à l'évolution des dépenses de personnel et des charges générales, dont la progression peut venir comprimer les niveaux d'épargne.

Plus généralement, les dépenses de fonctionnement sont stabilisées en 2025 à hauteur de 23,4 millions d'euros, contre 23,3 millions en 2023, hors charges exceptionnelles et hors provisions.

La commune enregistre ainsi une réduction de près de 1 %, malgré une inflation constatée en décembre 2025 à 0,8 %, grâce aux mesures de rationalisation engagées dès 2023, dont les effets sont aujourd'hui pleinement visibles.

Concernant les dépenses d'équipement, elles atteignent 1 239 euros par habitant, traduisant un engagement constant de la commune en faveur du développement et de la modernisation de son patrimoine. La régularité de cet effort témoigne d'une stratégie claire et planifiée au service de projets structurants et durables.

Les recettes de fonctionnement, détaillées dans le document, progressent d'environ 1 million d'euros, passant de 27 millions en 2024 à 28 millions en 2025.

À titre d'exemple, les droits de mutation ont augmenté de plus de 25 %, atteignant 1,83 million d'euros de recettes.

Les revenus des immeubles demeurent stables, tandis que les recettes liées au stationnement progressent pour atteindre 1,19 million d'euros.

L'investissement, quant à lui, reste élevé et structurant, avec plus de 15 millions d'euros réalisés en 2025, notamment pour le village Charlot, les aménagements urbains et les équipements de sécurité de proximité.

Je pense qu'il est important de souligner ce soir qu'en sept ans, le patrimoine de la commune est passé de 136 à 214 millions d'euros, soit une progression de 57 millions d'euros représentant une hausse de 57 %.

Je rappelle également que le taux d'imposition locale n'a pas augmenté, ce qui constitue un élément particulièrement important.

Cette dynamique d'équipement se traduit concrètement par des opérations structurantes d'aménagement urbain majeur : création d'une chaîne piétonne sécurisée, équipements culturels, parc de stationnement en ouvrage, sécurisation des axes routiers, modernisation des établissements scolaires ou encore développement du village Charlot.

Ces réalisations participent directement à la valorisation durable du patrimoine communal. Le besoin de financement de l'investissement reste limité et maîtrisé. Il sera couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement, sans tension sur les équilibres financiers futurs.

Après prise en charge des restes à réaliser, ce besoin demeure contenu et aisément finançable par l'affectation de l'excédent de fonctionnement.

Je souhaitais également revenir sur deux postes de dépenses qui me paraissent importants à souligner.

Tout d'abord, la masse salariale reste contenue, avec une quasi-stagnation : 12,6 millions d'euros en 2025 contre 12,5 millions en 2024, soit une évolution de seulement 0,68 %.

Cela traduit un pilotage équilibré des effectifs au service de la population, sans dérive budgétaire. Je rappelle par ailleurs que le domaine Charlot avait nécessité le recrutement de 13 agents, 11 plus 2, dont le coût avait été anticipé et amorti lors des exercices précédents.

Enfin, les frais de gestion courante connaissent également une stabilisation, avec une évolution limitée à 3,4 %, représentant un écart d'environ 10 000 euros sur les frais de cérémonies et d'animations.

En résumé, le compte administratif 2025 traduit une gestion responsable, anticipatrice et sincère, garantissant à la fois la continuité du service public et la capacité d'agir pour l'avenir de la commune.

J'ouvre désormais le débat. Si vous avez des observations, je vous remercie. »

Monsieur Franck PALLET : « Je vous repose ma question de tout à l'heure, merci. Sur les deux postes qui m'interrogent : le poste "créances", qui s'élève à pratiquement 5 millions d'euros, ainsi que le poste des dettes fournisseurs.

Concernant les créances, il s'agit d'un montant important, compte tenu des délais nécessaires au recouvrement. Cela a nécessairement une incidence sur la trésorerie et, plus largement, sur la situation financière de la commune.

S'agissant des dettes fournisseurs, à quoi correspondent-elles exactement ?

Pouvez-vous nous apporter les éclairages nécessaires sur ces différents points ? Merci. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Suspension de séance, et je demande à l'administration de répondre, s'il vous plaît. »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « Bonjour. Le souci, c'est que, dans le cadre du compte de gestion, nous fonctionnons en comptabilité publique avec ce qu'on appelle une comptabilité simplifiée. Nous ne gérons pas directement les flux du Trésor public.

C'est justement le comptable public qui, à travers le compte de gestion, assure la gestion en partie double, notamment les mouvements relatifs aux fournisseurs et aux débiteurs.

Le compte de gestion donne donc une photographie à un instant T. Pour disposer du détail précis, il aurait fallu avoir la question en amont afin que nous puissions aller rechercher les éléments exacts concernant les différentes prestations.

À ce stade, j'ai pu identifier, dans les comptes de classe 70, des recettes liées notamment aux prestations classiques du guichet unique, mais je ne peux pas vous donner davantage de précisions immédiatement puisqu'il s'agit d'une situation arrêtée à un instant donné.

À partir de l'année prochaine, nous passerons au compte financier unique. Nous aurons alors davantage de visibilité et la possibilité de vous renseigner plus précisément.

En effet, cette partie n'est pas directement gérée par nos services : elle relève du comptable public. »

Monsieur Franck PALLET : « C'est le même principe qu'en comptabilité privée, en quelque sorte, c'est-à-dire une comptabilité d'engagement ? »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « Le compte de gestion se rapproche effectivement du fonctionnement de la comptabilité privée. En revanche, en comptabilité publique, nous ne gérons que les comptes de classe 6 et de classe 7. »

Monsieur Franck PALLET : « Oui, comme en comptabilité privée, d'accord. »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « En comptabilité privée, on gère également les comptes de classe 4 et de classe 5. »

Monsieur Franck PALLET : « Oui, ce qui est normal puisque ce sont les comptes de tiers. »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « Tout à fait. Mais nous ne les gérons pas dans le temps, cette partie-là relève exclusivement du comptable public. »

Monsieur Franck PALLET : « D'accord. »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « Nous pourrions donc vous apporter des réponses plus précises, mais il faut que j'extraie les informations du compte de gestion, ce qui nécessite un accès spécifique au site du Trésor public. »

La Séance est reprise.

Monsieur Franck PALLET : « D'accord, entendu.

J'aimerais également vous poser une question concernant la page 54. Plusieurs comptes m'interpellent dans le compte administratif : le compte 64118 "Autres indemnités", le compte 739116 "Prélèvement article 55 de la loi SRU" ainsi que le compte 65311 "Indemnités de fonction". »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Quelle est votre question précisément à ce sujet ? »

Monsieur Franck PALLET : « À quoi correspondent ces lignes exactement ? Je vois apparaître plusieurs types d'indemnités et, n'ayant jamais été élu auparavant, j'aimerais comprendre à quoi elles correspondent, ne serait-ce qu'en tant que citoyen, au-delà de mon statut de conseiller municipal. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Idem, nous allons faire une suspension de séance afin de permettre à l'administration de répondre.

Vous comprendrez qu'il y a plus de 23 000 lignes comptables, il est donc difficile d'apporter immédiatement un niveau de détail précis. Je vais donc demander à l'administration de vous répondre, s'il vous plaît. »

Monsieur Franck PALLET : « Je vous remercie. »

Monsieur Reynald MATTHEWS : « Alors, ce compte correspond aux indemnités perçues par les élus, ainsi qu'aux charges afférentes correspondantes. »

La séance est reprise.

Monsieur Franck PALLET : « Concernant le prélèvement au titre de la loi SRU, j'ai constaté une variation d'environ 110 000 euros par rapport à l'exercice précédent. Je suppose donc qu'il s'agit de pénalités appliquées à la commune pour non-respect des objectifs fixés par la loi SRU. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Effectivement. Dans le cadre de la programmation relative à la réalisation de logements sociaux, les communes concernées peuvent être soumises à des pénalités.

Lors des deux dernières périodes triennales, la ville de Beausoleil avait atteint les objectifs qui lui avaient été fixés. En revanche, pour la dernière période triennale, nous n'avons pas été en mesure de les atteindre.

Par conséquent, l'État applique les pénalités prévues dans ce cadre.

Il y a quelques années, ces pénalités étaient calculées selon un barème standard. Aujourd'hui, l'État dispose également de moyens coercitifs lui permettant d'augmenter ces pénalités.

C'est pourquoi cette année, nous avons effectivement dû nous acquitter du montant que vous avez relevé. »

Monsieur Franck PALLET : « Comment comptez-vous remédier à cette situation ? Parce que, si je comprends bien, il n'y a pas de raison que ce montant diminue. Nous constatons déjà une hausse d'environ 110 000 euros par rapport à l'année précédente. Cela risque donc de continuer à augmenter ? »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Je vous renvoie au débat que nous avons eu concernant l'évolution de notre PLU.

Nous sommes confrontés à une double exigence : d'un côté, ouvrir davantage de droits à construire afin de permettre la réalisation de logements pouvant entrer dans le cadre des objectifs fixés par la loi SRU ; de l'autre, maîtriser et limiter les constructions.

Toute la difficulté réside dans la recherche de cet équilibre.

C'est un sujet que nous connaissons bien et qui a d'ailleurs largement été débattu pendant la campagne électorale. Certains estimaient qu'il fallait construire davantage, d'autres au contraire qu'il fallait limiter davantage les constructions.

La responsabilité de la commune est donc de trouver le bon équilibre, en fonction des contraintes et des possibilités qui s'offrent à nous. »

Monsieur Franck PALLET : « Bien. Je vous remercie. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Alors, nous ne sommes pas au stade du vote du budget, donc nous n'allons pas débattre longuement de ce document. Néanmoins, il s'agit tout de même d'un document qui retrace les dépenses et les recettes réellement exécutées au cours de l'année.

Depuis plusieurs mois, j'explique que le domaine Charlot a coûté une fortune. Je le rappelle rapidement : près de 29 millions d'euros, dont 26 millions pour les travaux, avec une participation directe de la Ville de Beausoleil à hauteur de 14 millions d'euros — 11 millions pour les travaux et 3 millions pour l'acquisition.

J'explique également qu'en raison de cet investissement, la mairie de Beausoleil a délaissé des secteurs prioritaires du quotidien : la sécurité, la jeunesse, le sport ou encore la propreté.

Ce soir, nous en avons selon moi la démonstration chiffrée. Lorsqu'on constate un excédent de fonctionnement supérieur à 3 millions d'euros, cela prouve que l'argent n'a pas été dépensé là où il aurait dû l'être.

Pourquoi ? Afin de pouvoir transférer ces ressources vers la section d'investissement, laquelle est fortement déficitaire en raison du coût du domaine Charlot, qui a considérablement augmenté.

Sans rouvrir le débat de fond, je souhaitais simplement constater que les chiffres présentés ce soir illustrent cette situation.

Deuxièmement, concernant le vote : comme je l'ai déjà indiqué, les élus de mon groupe n'étaient pas présents l'an dernier ; ils s'abstiendront donc.

Pour ma part, je voterai contre le compte administratif. Parmi les raisons motivant ce vote, il y a notamment l'absence de provision concernant la crémaillère. Il manque, selon moi, 9 millions d'euros qui auraient dû être provisionnés. Sur un budget de fonctionnement de 29 millions d'euros, cela fausse nécessairement la sincérité globale des comptes. Je voterai donc contre.

Enfin, certaines dépenses interrogent. Je vous invite à regarder la page 53 et notamment :

- Électricité : 512 000 euros ;
- Prestations de services, sans précision détaillée : 1,8 million d'euros ;
- Frais de réception : 55 000 euros ;
- Affranchissement : 40 000 euros ;

- *Télécommunications : 77 000 euros.*

Je rappelle également que, durant notre campagne, nous avons proposé la réalisation d'un audit de la mairie : un audit financier, patrimonial, mais aussi un audit des ressources humaines.

Je demande donc officiellement ce soir qu'un audit indépendant soit réalisé afin d'éclaircir ces dépenses et d'identifier les pistes d'optimisation possibles, car je pense qu'il existe de nombreuses économies potentielles dont nous nous privons actuellement. Ce sera tout. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Merci pour ces observations. Je vais répondre point par point.

J'aimerais d'abord revenir sur le domaine Charlot.

Aujourd'hui, vous présentez l'existence d'un excédent de 3 millions d'euros comme un problème. Pour ma part, je considère qu'avoir un excédent de cette ampleur, permettant après affectation des résultats de continuer à investir, constitue au contraire un élément positif.

Concernant les chiffres du domaine Charlot, permettez-moi de les rappeler avec précision.

Le coût total de l'opération s'élève à 25,52 millions d'euros. La part supportée par la Ville représente 39 % du montant total, tandis que 60,3 % ont été financés par des partenaires institutionnels. Parmi ces partenaires figurent notamment l'État, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la CARF, la CNAF ainsi que le FCTVA.

Ainsi, concernant les travaux, nous avons pu mobiliser des partenaires financiers qui ont répondu présents.

S'agissant des équipements, le coût total s'élève à 2,87 millions d'euros. La part financée par la Ville représente 58 %, tandis que 41,6 % ont également été pris en charge par ces partenaires. Ce sont là les chiffres exacts. Il est important de s'appuyer sur des données précises lorsque l'on aborde ces sujets.

Vous avez d'ailleurs pu constater que, malgré l'effort financier consenti pour le domaine Charlot, la commune conserve une situation financière stable.

Je vous mets d'ailleurs au défi de citer des communes portant des projets comparables tout en maintenant un tel niveau de stabilité financière.

Pour vous, un excédent de 3 millions d'euros semble constituer une anomalie ou un problème. Pour nous, il s'agit au contraire d'un levier permettant de rendre possibles les investissements futurs.

Investir pour la commune est essentiel. Plusieurs projets sont actuellement en cours et nous aurons l'occasion d'en débattre lors du budget primitif ainsi que dans les années à venir. Mais il est indispensable de continuer à investir pour l'avenir de la commune.

Je rappelle également les chiffres évoqués en introduction : en sept ans, la valeur du patrimoine communal a augmenté de 57 %.

Cette évolution a été rendue possible grâce à une maîtrise des dépenses, à une gestion budgétaire rigoureuse ainsi qu'à notre capacité à mobiliser des partenaires financiers.

Voilà ce que je souhaitais préciser concernant le domaine Charlot.

Ensuite, concernant la crémaillère et la provision à laquelle vous faites référence, il me paraît important de rappeler ce qu'est une provision et à quoi elle sert.

Une provision vise à couvrir un risque éventuel. Par définition, un risque correspond à l'éventualité d'un événement susceptible de causer un préjudice. Il s'agit donc d'une hypothèse, et non d'une certitude.

Ce n'est ni à vous ni à moi de déterminer aujourd'hui si ce risque se réalisera ou non : cela relève de l'autorité judiciaire. En revanche, notre responsabilité est d'anticiper cette éventualité et d'être prêts à y répondre.

Nous avons d'ailleurs sollicité un conseil juridique extérieur afin de nous accompagner sur ce dossier.

Aujourd'hui, une provision de 668 884 euros a été inscrite pour 2025, à laquelle s'ajoutent 300 000 euros supplémentaires prévus en 2026.

Par conséquent, les 9 millions d'euros auxquels vous faites référence ne correspondent pas à l'évaluation retenue.

En revanche, l'encours maximal théorique pourrait atteindre 20 millions d'euros. À ce jour, avec l'assurance, nous disposons d'une couverture globale de 3 168 000 euros. Je tiens donc à rappeler l'importance de la prudence dans l'utilisation des chiffres, ainsi que le fait qu'il s'agit ici d'un risque éventuel et non d'une charge certaine et immédiatement exigible. Voilà pour ce second point.

Je crois que vous aviez également une troisième remarque ; je vais laisser Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint, y répondre. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Est-ce que je peux répondre entre-temps ?

Oui, effectivement, je suis d'accord : il est important de travailler avec des chiffres exacts, surtout lorsqu'on siège dans une majorité municipale.

Concernant la Crémaillère, il ne s'agit pas de 20 millions d'euros. Les 20 millions évoqués correspondent à ce qui a été indiqué dans la presse. La requête déposée devant le tribunal porte, elle, sur 27 millions d'euros.

Donc oui, les chiffres réels sont importants.

Concernant la provision, je suis également d'accord sur le principe : soit on considère que le risque n'existe pas et, dans ce cas, on ne provisionne rien ; soit on considère qu'il existe un risque, même incertain, et alors on provisionne.

Or, aujourd'hui, nous avons provisionné environ 600 000 euros. Cela signifie que vous considérez vous-mêmes que le risque existe, sinon vous auriez inscrit zéro.

Mais 600 000 euros représentent à peine 2 % des 27 millions réclamés. Selon moi, c'est une gestion irresponsable. Les bonnes pratiques consistent généralement à provisionner entre 30 % et 50 % du montant demandé.

Et si, au final, la commune n'est pas condamnée, tant mieux : les sommes provisionnées pourront être reprises ultérieurement.

Ainsi, 30 % des 27 millions représentent bien environ 9 millions d'euros, soit selon moi le minimum qui aurait dû être provisionné.

Je ne comprends pas pourquoi ce débat paraît encore contesté alors que cela me semble particulièrement clair. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Nous disposons d'analyses juridiques qui nous conduisent à considérer qu'il existe effectivement un risque.

Ce risque ne peut être ignoré, et nous avons la responsabilité de le traduire comptablement. Pour cela, nous nous entourons de conseils spécialisés et procédons à une évaluation précise.

Le conseil juridique nous indique qu'au regard des éléments actuellement en notre possession, le montant retenu correspond à l'évaluation objectivement raisonnable du risque encouru.

Le budget a été voté sur cette base et transmis au contrôle de légalité. Aucune observation particulière n'a été formulée à ce sujet.

Voilà les éléments de réponse que nous pouvions apporter.

Concernant les dépenses que nous aurions, selon vous, dû réaliser ailleurs, je rappelle qu'au cours du mandat, de nombreux investissements ont été effectués. D'ailleurs, une partie de ces orientations politiques avait été conduite alors même que vous apparteniez encore à la majorité municipale.

Vous avez ensuite porté un autre projet politique, tandis que nous avons conservé le nôtre.

Les chiffres présentés correspondent aux budgets que nous avons votés pour les exercices 2024 et 2025, et ils se traduisent aujourd'hui dans le compte administratif.

Par ailleurs, dégager un excédent en fin d'exercice constitue également un signe de bonne gestion. Cela démontre que les projets prévus ont pu être réalisés tout en maîtrisant les dépenses associées.

À ce stade, le compte administratif reflète donc, selon nous, une situation financière et comptable cohérente avec les projets portés par la commune.

Cette gestion nous permet de poursuivre les orientations engagées depuis le début du mandat ouvert le 20 mars 2026, dans un esprit d'équilibre et de réponse aux attentes du plus grand nombre des habitants de Beausoleil. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : *« Avoir un excédent n'est ni bon ni mauvais en soi. Tout dépend de la manière dont l'argent est géré.*

Ce que je dis ce soir, c'est que si cet excédent existait alors même que les services municipaux étaient pleinement performants, il faudrait évidemment s'en féliciter.

Mais selon moi, ce n'est pas le cas. Je considère que beaucoup de secteurs ont été sacrifiés afin de dégager cet excédent. Et aujourd'hui, cet excédent sert principalement à financer la section d'investissement pour couvrir les dépenses liées au domaine Charlot. C'est simplement ce que je souligne.

Le chiffre brut, à lui seul, n'a pas grand intérêt. Même un excédent de 15 millions pourrait être problématique si, parallèlement, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services n'avaient pas été engagées.

C'est le sens de mon intervention ce soir.

Nous allons d'ailleurs voter ensuite une délibération visant à affecter 2 millions d'euros de l'excédent à la section d'investissement afin de couvrir le déficit lié notamment au domaine Charlot.

Après, cela relève du débat politique, et il n'y a aucun problème à ce sujet.

Je souhaite simplement revenir une dernière fois sur les chiffres du domaine Charlot. Vous avez insisté sur la nécessité de travailler avec des chiffres exacts.

Or, nous parlons finalement des mêmes montants : environ 25 millions d'euros de travaux, dont 11 millions financés par la commune.

Simplement, vous oubliez de rappeler que la commune a également financé l'acquisition du bâtiment à hauteur de 2,5 millions d'euros. Nous parlons donc bien du même coût global. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : *« Sur les chiffres, il n'y a effectivement pas de désaccord.*

En revanche, concernant l'orientation politique, c'est bien là que réside la différence d'appréciation.

Lorsque vous évoquez Charlot, je pourrais également citer la poursuite des travaux du boulevard Guynemer ou d'autres investissements structurants.

L'objectif d'un excédent dégagé dans le cadre d'un fonctionnement équilibré est précisément de permettre la réalisation d'investissements et l'amélioration du patrimoine communal.

Il s'agit donc effectivement d'une divergence d'analyse et de choix politiques.

Pour ma part, le constat est simple : notre projet a obtenu une majorité de suffrages, ce qui nous permet aujourd'hui de poursuivre la politique engagée. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : *« Nous parlions également d'un audit. Quelle est votre réponse à ce sujet ? »*

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « À ce jour, compte tenu de la connaissance que nous avons des finances communales et du travail important accompli par l'administration, nous ne considérons pas nécessaire de recourir à un audit externe.

Cela représenterait d'ailleurs une dépense supplémentaire, notamment en honoraires extérieurs, alors même que vous évoquez la nécessité de réduire certaines charges. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Je tiens également à rappeler que vous aviez été invité à une réunion d'information afin de pouvoir poser vos questions en amont. Or, sauf erreur de ma part, vous n'étiez pas présent à cette réunion. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Les réunions sont fixées unilatéralement. Il y a deux groupes d'élus : le vôtre et le nôtre.

Je suis le seul président du groupe d'opposition et l'on m'a informé par message qu'une réunion se tenait un lundi matin à 10h30, sans concertation préalable sur mes disponibilités.

Lors du précédent mandat, il était d'usage de consulter le chef de l'opposition afin de convenir ensemble d'une date. Là, la réunion a été fixée directement, et je n'étais pas disponible. Il n'y avait donc pas d'autre solution. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Que vous soyez excusé est une chose. Le fait demeure que cette réunion vous a été proposée et que vous n'y avez pas participé. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Elle n'a pas été proposée, elle a été imposée. Lors du précédent mandat, cela faisait l'objet d'une discussion. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « C'est votre point de vue.

Le fait est que l'administration comme les élus étaient présents afin de répondre aux questions éventuelles.

Puisque vous indiquez souhaiter davantage d'informations et évoquez la nécessité d'un audit, cette réunion constituait justement une opportunité d'échange.

Vous n'étiez pas disponible un lundi matin à 10h30 ; ce n'était ni un week-end ni une réunion tardive. Il était peut-être possible de s'organiser autrement. Peut-être qu'une prochaine fois, cela pourra être envisagé différemment. Mais il me semblait important que les personnes présentes ce soir, ainsi que nos concitoyens, sachent que cette possibilité d'échange vous avait été ouverte. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Un dernier point : lors du précédent mandat, il arrivait également que ce ne soit pas nécessairement le chef de file de l'opposition qui participe à ces réunions.

Par ailleurs, je rappelle qu'il existe aujourd'hui trois composantes politiques au sein du conseil municipal, et non deux. Merci. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Vous n'avez pas pu être présent ; j'imagine que, lors des prochaines réunions, nous fonctionnerons probablement de manière similaire et qu'il vous appartiendra de vous organiser en conséquence.

Cela étant dit, je me permets de revenir à l'objet strict de cette délibération. Y a-t-il d'autres questions concernant le compte administratif ? »

Monsieur Livio ORSI : « Nicolas, cela fait quand même une dizaine de minutes que tu annonces que tu vas conclure, donc je vais prendre la parole à mon tour. Je remercie le groupe de Nicolas SPINELLI pour cette analyse des comptes.

Pour ma part, concernant la Crémaillère, puisqu'il est question de prévisions et que nous ne sommes pas devins, je souhaitais savoir si une tentative de médiation avait été engagée dans ce dossier afin d'éviter de dépendre uniquement de l'aléa judiciaire. Je parle d'une éventuelle médiation ou d'un protocole transactionnel dans le cadre de cette procédure civile.

Pour notre part, nous nous abstenons également sur cette délibération. Nous n'étions pas présents auparavant, mais cela n'a pas d'importance.

Et je n'ai pas d'autre question. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : *« Les procédures sont actuellement en cours. Les avocats des différentes parties échangent dans le cadre des procédures engagées. La justice, désormais saisie, suivra son cours.*

Nous verrons, au fur et à mesure de l'avancement du calendrier judiciaire, comment les intérêts de chacun pourront être défendus au mieux. Merci. »

Monsieur Livio ORSI : *« Oui, mais je pense qu'il est très important d'essayer d'aboutir à une médiation ou à un protocole transactionnel avec les différentes parties prenantes.*

Il faudrait notamment restaurer le dialogue avec les propriétaires.

Par ailleurs, je n'ai pas bien compris : où se trouve Monsieur le Maire ? »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : *« Je vais répondre immédiatement à cette question. Dans le cadre du vote du compte administratif, l'autorité territoriale concernée par les comptes doit obligatoirement quitter la séance au moment du vote.*

Monsieur le Maire pourrait être présent lors des débats, mais par usage, Monsieur Gérard SPINELLI quitte la séance dès l'ouverture de la délibération et confie la présidence à un adjoint délégué. »

Monsieur Livio ORSI : *« Dernier point : puisque Monsieur Nicolas SPINELLI a demandé un audit des comptes de la commune, nous demandons pour notre part un audit de la structure de la Crémaillère.*

Le bâtiment semble aujourd'hui laissé à l'abandon et il serait utile de réaliser une expertise afin d'éviter toute mauvaise surprise. Je vous remercie. »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : *« Le terrain de la Crémaillère étant une propriété privée, il apparaît difficile d'envisager des interventions ou des audits sur ce site. Par ailleurs, cela représenterait vraisemblablement un coût très élevé.*

Mais j'ai bien pris note de votre proposition et sachez que nous faisons le nécessaire dans ce dossier. »

Monsieur Franck PALLET : *« Je souhaite revenir sur la provision relative au litige opposant la commune au propriétaire.*

Comme Monsieur Nicolas SPINELLI, je considère que cette provision est sous-évaluée.

Même s'il est impossible d'anticiper une décision de justice et donc le montant exact d'une éventuelle condamnation, le risque demeure important.

Qu'il s'agisse de 20 ou de 27 millions d'euros, un préjudice conséquent est invoqué. Et je crains d'ailleurs que cette procédure ne dure plus longtemps que prévu. Si le montant de la condamnation est jugé insuffisant par le propriétaire, celui-ci pourra faire appel devant la juridiction administrative, puis éventuellement saisir le Conseil d'État.

Or, la provision repose précisément sur un principe de prudence comptable, qu'il s'agisse de comptabilité privée ou publique. C'est pourquoi je considère que le montant provisionné est largement inférieur à ce que pourrait représenter une éventuelle condamnation. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Merci. Cela relève de votre appréciation. »

Monsieur Franck PALLET : « Non, il s'agit de mon analyse juridique, Madame. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Concernant l'analyse juridique, si vous souhaitez que nous reprenions la note du conseil juridique externe, celui-ci a précisément défini la provision retenue comme correspondant au scénario le plus défavorable raisonnablement envisageable.

Nous avons également rappelé qu'aucune observation n'avait été formulée par le préfet à ce sujet.

Comme vous l'avez vous-même indiqué, il s'agit d'un risque éventuel.

Notre responsabilité est donc d'anticiper cette éventualité et de prévoir une couverture adaptée.

La définition juridique de la provision correspond précisément à l'évaluation du scénario le plus défavorable raisonnablement envisageable.

Vous êtes libre d'avoir une appréciation différente, mais cela ne signifie pas pour autant que votre interprétation constitue la réalité juridique du dossier.

Y a-t-il d'autres observations ? »

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Monsieur le Préfet a validé notre budget. Or, ce budget intègre bien les éléments qui vous ont été communiqués.

Il n'a donc pas considéré que notre budget ou nos décisions présentaient un caractère insincère. Merci. »

Madame Elena AVRAMOVIC : « Ne faisons pas de rapprochements excessifs. Y a-t-il d'autres observations ? Nous pouvons passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 ;

b) **DIT** que le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2025, ce par :

23 VOIX POUR DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI »,

1 ABSTENTION DE Monsieur Livio ORSI,

6 VOIX CONTRE DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

Monsieur Gérard DESTEFANIS : « Nous pouvons faire revenir Monsieur le Maire afin qu'il reprenne la présidence de séance, s'il vous plaît. »

5. Affectation du résultat Budget Principal de la Commune – Exercice 2025

Monsieur Gérard SPINELLI entre en séance et prend part au vote
Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le Compte Administratif du budget de la Commune qui fait apparaître :

	FONCTIONNEMENT (€)
Recettes 2025	29 801 075,65
Dépenses 2025	26 946 827,58
Résultat 2025	2 854 248,07
Résultat reporté	126 264,96
Résultat cumulé	2 980 513,03
	INVESTISSEMENT (€)
Recettes 2025	19 868 164,15
Dépenses 2025	17 934 925,08
Résultat 2025	1 933 239,07
Résultat reporté	- 3 696 061,14
Résultat cumulé 2025	- 1 762 822,07
Restes à réaliser Recettes	4 815 836,70
Restes à réaliser Dépenses	3 831 781,15
Solde Restes à réaliser	984 055,55
Solde d'exécution de la Section d'investissement	- 778 766,52

En conséquence, le Compte Administratif 2025 laisse apparaître les résultats consolidés suivants :

- un besoin de financement 1 762 822,07 € (A)
- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire 2 980 513,03 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 3 831 781,15 € (B)
- en recettes pour un montant de 4 815 781,15 € (C)

Le besoin net de financement de la section d'investissement est donc de :
778 766,52 € (-A + C - B).

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal pour couvrir au minimum le besoin de financement de l'année antérieure.

Vu la délibération portant adoption du compte administratif 2025 soumis au Conseil Municipal du 30 avril 2026,

Considérant que la section d'investissement constate un besoin de financement,

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) D'AFFECTER le résultat de fonctionnement 2025 à la couverture du besoin de financement et au financement complémentaire de la section d'investissement pour

2 000 000.00 €

b) DE DIRE que l'affectation du résultat 2025 se fera sur l'exercice 2026 par l'émission d'un titre au compte 1068 pour

2 000 000.00 €

c) D'ACTER que les résultats de clôture de l'exercice 2025 seront repris au BS 2026 aux comptes suivants :

Compte 002 (Recettes) "Résultat de fonctionnement reporté" 980 513,03 €

Compte 001 (Dépenses) "Résultat d'investissement reporté" 1 762 822,07 €

Madame Elena AVRAMOVIC présente l'affectation du résultat Budget Principal de la Commune – Exercice 2025

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Madame Elena AVRAMOVIC : « Le Conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte administratif du budget de la commune qui fait apparaître les résultats dont on a déjà vu tout à l'heure.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 à la couverture du besoin de financement et au financement complémentaire de la section d'investissement pour 2 millions d'euros, de dire que l'affectation du résultat 2025 se fera sur l'exercice 2026 par l'émission d'un titre de compte 1068 pour 2 millions d'euros et d'acter que les résultats de clôture de l'exercice 2025 seront pris au BS 2026 au compte suivant.

Donc le compte 002, résultat de fonctionnement reporté à hauteur de 980 513 euros et le compte 001, résultat d'investissement reporté à hauteur de 1 762 822 euros. Je vous propose de passer au vote s'il n'y a pas d'observation. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) AFFECTE le résultat de fonctionnement 2025 à la couverture du besoin de financement et au financement complémentaire de la section d'investissement pour

2 000 000.00 €

b) DIT que l'affectation du résultat 2025 se fera sur l'exercice 2026 par l'émission d'un titre au compte 1068 pour

2 000 000.00 €

c) ACTE que les résultats de clôture de l'exercice 2025 seront repris au BS 2026 aux comptes suivants :

Compte 002 (Recettes) "Résultat de fonctionnement reporté" 980 513,03 €

Compte 001 (Dépenses) "Résultat d'investissement reporté" 1 762 822,07 €

Ce :

A L'UNANIMITE,

7 ABSTENTIONS DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI » ET DE Monsieur Livio ORSI.

6. Acquisition du lot volume n° 2 – Cheminement piéton – Parcelle cadastrée section AI n° 89 - Protocole transactionnel – Autorisations de signature.

Rapporteur : Monsieur Michel LEFEVRE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a, par délibérations n° J 4 h et J 7 h du Conseil Municipal respectivement du 18 juillet 2024 et du 19 décembre 2024, cédé la parcelle cadastrée section AI n° 89 à la société Azur Réalisation, laquelle proposait la réalisation d'un programme immobilier comprenant 30 logements dont 30 % de logements sociaux (10 logements). Dans ce cadre, un permis de construire n°006 012 25 H0016, a été délivré le 25 septembre 2025.

À la suite de cette autorisation, les Syndicats des Copropriétaires des copropriétés « Le Vauban » et « Le Colbert », riverains immédiats, ont formé un recours gracieux le 3 novembre 2025, enregistré le 7 novembre 2025, faisant valoir des difficultés relatives à la desserte de l'Avenue des Pins, les circulations piétonnes et aux modalités de raccordement du projet au réseau d'assainissement.

Ces éléments ont conduit la Commune, par courrier du 5 février 2026, à préciser les conditions techniques permettant d'envisager la mise en place d'un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires, équipement structurant pour améliorer la desserte du secteur et sécuriser la circulation piétonne.

Afin de garantir la création d'un cheminement piéton pérenne, la Commune, Azur Réalisation et les deux copropriétés voisines ont engagé des discussions qui ont pris la forme de la rédaction d'un protocole transactionnel dans lequel la Commune et le pétitionnaire s'engagent à réaliser un cheminement piéton sécurisé et pérenne.

A cet effet, un état descriptif de division en volume portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 89 et spécifiquement le lot volume n° 2 identifiant les emprises du cheminement piéton est en cours de régularisation.

En vue de l'acquisition ultérieure par la Commune de l'emprise du cheminement piéton ainsi créé, la Commune a saisi le Service des Domaines de l'État conformément aux dispositions applicables. Par avis en date du 24 mars 2026, le Service des Domaines a indiqué que la valeur vénale du bien à acquérir est inférieure au seuil de saisine obligatoire, ce qui permet de retenir la valeur de l'emprise à 150 000 €. Sur la base de cet avis, la Commune et la société Azur Réalisation ont convenu de fixer le prix d'acquisition de l'emprise du cheminement piéton à ce montant.

Afin de sécuriser cette acquisition, dès à présent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à d'approuver la création de ce cheminement piéton et d'autoriser l'établissement d'une promesse synallagmatique de vente (PSV) portant sur l'emprise du cheminement piéton, pour un montant de 150 000 €, laquelle sera réitérée en la forme authentique par-devant notaire au moment de la délivrance de la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT).

Ainsi,

Vu, Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu, Le permis de construire n° 006 012 25 H0016, délivré le 25 septembre 2025, autorisant la société Azur Réalisation à édifier un immeuble de 30 logements dont 30 % de logements sociaux sur la parcelle cadastrée section AI n° 89, sise Avenue des Pins ;

Vu, Le recours gracieux formé le 3 novembre 2025 par les Syndicats des Copropriétaires des copropriétés « Le Vauban » et « Le Colbert », reçu en mairie le 7 novembre 2025 ;

Vu, Les échanges intervenus entre les Parties en vue de mettre en place un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires et de traiter les modalités techniques de raccordement au réseau d'assainissement ;

Vu, l'Etat descriptif de division en volume portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 89 et spécifiquement le lot volume n° 2,

Vu, L'avis du Service des Domaines de l'État en date du 24 mars 2026, précisant le montant de la cession est inférieur au seuil réglementaire pour les acquisitions amiables d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure ou égale à 180 000 €, le prix d'acquisition envisagé s'élevant à 150 000 €,

Vu, Les dispositions des articles L.2241-1 et R.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, Les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu, Le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant, La volonté de la Commune de sécuriser la création d'un cheminement public reliant l'Impasse des Pins au Chemin des Révoires et ce à l'issue de l'opération de construction et d'en garantir la pérennité ;

Considérant, que le protocole d'accord transactionnel a pour objet la constitution d'un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires et à l'Avenue Paul Doumer prolongée, dont l'emprise sera ultérieurement acquise par la Commune, ainsi que la définition des modalités techniques de raccordement au réseau d'assainissement ;

Considérant, que l'ensemble des études, prestations, travaux et frais de constitution, aménagement, mise en sécurité, signalétique, division foncière et formalités notariales nécessaires à la création du cheminement seront intégralement supportés par la société Azur Réalisation, la Commune n'assumant que le prix d'acquisition de l'emprise après achèvement des travaux ; la Commune prendra en charge l'aménagement du chemin dans sa partie non aménagée ;

Considérant, que le Service des Domaines de l'État a été régulièrement saisi et que le présent projet d'acquisition n'entre pas dans les critères des seuils (cf. arrêté du 5 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017), la valeur de l'emprise étant fixée à 150 000 €, montant retenu comme prix d'acquisition ;

Considérant, qu'il y a lieu de sécuriser cette acquisition par la signature d'une promesse synallagmatique de vente dès à présent, laquelle sera réitérée en la forme authentique au moment de la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) D'APPROUVER la création d'un cheminement piéton public reliant l'Impasse des Pins au Chemin des Révoires ;

b) DE DIRE que cette emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de son acquisition définitive par la Commune ;

c) DE L'AUTORISER à :

- SIGNER la promesse synallagmatique de vente portant acquisition par la commune du lot volume n° 2 matérialisant l'emprise du cheminement piéton reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires, pour un prix fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros), conformément à l'avis du Service des Domaines de l'État ;

- SIGNER l'acte authentique réitératif de la promesse synallagmatique de vente devant notaire, au moment de la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), ainsi que tout document afférent à cette acquisition ; Les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;

- PROCEDER à toutes démarches préalables ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de cette opération foncière ;

- SIGNER le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution et PRENDRE ACTE de la renonciation expresse des Syndicats des Copropriétaires « Le Vauban » et « Le Colbert » à tout recours gracieux ou contentieux relatif au permis de construire n° 006 012 25 H0016, sous réserve de la parfaite exécution dudit protocole ;

d) DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Michel LEFEVRE présente l'acquisition du lot volume n° 2 – Cheminement piéton – Parcelle cadastrée section AI n° 89 - Protocole transactionnel – Autorisations de signature.

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur Michel LEFEVRE : « Il s'agit de la création d'un cheminement piéton.

Compte tenu de la complexité de cette délibération, je me suis permis de préparer, avec les services, que je remercie, une note explicative.

Monsieur le Maire, chers collègues, vous avez eu connaissance de la délibération relative à la cession de la parcelle AI 89, située dans le secteur des Moneghetti, au-dessus de l'avenue Paul-Doumer, cession préalablement autorisée par notre conseil municipal.

Un permis de construire a été déposé par la société Azur Réalisation.

À la suite de la délivrance de ce permis, les riverains ont formulé un recours gracieux ayant pour objet le maintien d'un cheminement piéton sur cette parcelle.

Face à cette situation, et soucieuse de répondre aux préoccupations des habitants, la commune a décidé d'envisager la création d'un cheminement piéton pérenne et sécurisé.

À cet effet, il est proposé à la commune de se porter acquéreur d'une portion du terrain, telle que définie par l'état descriptif de division en volumes annexé à la délibération, pour un montant de 150 000 euros.

L'acquisition de cette emprise foncière permettra ainsi de réaliser, dans les meilleures conditions, un cheminement sécurisé, viable et durable, au bénéfice de l'ensemble des habitants de la commune, et plus particulièrement des riverains.

Y a-t-il des questions ? »

Madame Nathalie SIONIAC-BOTTIN : *« Bonsoir à toutes et à tous. Merci de me donner la parole. Je serai assez rapide.*

Je souhaitais simplement relayer une interpellation des riverains, notamment des résidences Le Colbert et Le Vauban, qui se montrent particulièrement inquiets concernant la restitution du cheminement piéton et les conditions dans lesquelles celui-ci sera rétabli.

Ils insistent sur le caractère essentiel de ce chemin pour le quartier, notamment pour les collégiens qui l'empruntent pour rejoindre le collège, mais également pour les personnes âgées qui l'utilisent afin d'accéder aux arrêts de bus, certains secteurs n'étant pas directement desservis. Ils souhaitent donc être rassurés sur ce point. Ils s'interrogent également sur le dispositif de retournement des véhicules de secours, notamment des pompiers, qui serait apparemment situé en partie sur le domaine privé.

À ce sujet, certaines inquiétudes ont été exprimées quant à la pérennité de cet accès : les riverains craignent notamment qu'une des copropriétés puisse, à terme, installer des barrières susceptibles d'entraver ce retournement indispensable aux interventions de secours.

Enfin, un dernier point concerne le patrimoine végétal particulièrement important présent sur cette parcelle. Ce sujet a notamment été soulevé par l'ASPONA. Plusieurs associations semblent mobilisées afin de préserver ce patrimoine arboré, et les riverains souhaitent donc être rassurés quant à la conservation de ces arbres de qualité. Je vous remercie par avance pour vos réponses. »

Monsieur Michel LEFEVRE : *« Oui, la réponse sur ces points, d'abord le problème des pompiers, c'est évidemment que le SDIS est consulté dans le cadre d'instruction du permis. On ne va pas préjuger qu'un jour il y a un obstacle dessus, ce n'est pas comme ça qu'on peut étudier un permis de construire. Sur la végétation, il y a évidemment sur ce permis un plan végétal, un plan d'amélioration.*

Il y a un plan d'aménagement qui est validé par l'ensemble des services, y compris par l'architecte des bâtiments en France qui veille au maintien des végétaux importants sur la commune.

Tout ça a été instruit, le permis a été accordé précédemment et aujourd'hui on parle d'un cheminement qui est là pour faciliter, comme tu viens de le dire, ma chère conseillère, la vie des riverains sur le site. On va passer au vote, s'il n'y a plus de questions. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la création d'un cheminement piéton public reliant l'Impasse des Pins au Chemin des Révoires ;

b) **DIT** que cette emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de son acquisition définitive par la Commune ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **SIGNER** la promesse synallagmatique de vente portant acquisition par la commune du lot volume n° 2 matérialisant l'emprise du cheminement piéton reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires, pour un prix fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros), conformément à l'avis du Service des Domaines de l'État ;

- **SIGNER** l'acte authentique réitératif de la promesse synallagmatique de vente devant notaire, au moment de la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), ainsi que tout document afférent à cette acquisition ; Les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;

- **PROCEDER** à toutes démarches préalables ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de cette opération foncière ;

- **SIGNER** le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution et **PRENDRE ACTE** de la renonciation expresse des Syndicats des Copropriétaires « Le Vauban » et « Le Colbert » à tout recours gracieux ou contentieux relatif au permis de construire n° 006 012 25 H0016, sous réserve de la parfaite exécution dudit protocole ;

d) **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur, ce :

A L'UNANIMITE.

Pôle Education Culture

7. Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales

Rapporteur : Monsieur Jacques CANESTRIER

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Par la délibération du 4 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les conditions relatives au remboursement des frais d'inscription aux activités municipales suite à désistement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des familles dont la demande respecte lesdites conditions, conformément au tableau récapitulatif suivant :

NOM	ACTIVITE	MOTIF	MONTANT A REMBOURSER
PATHAK Maanav	Musique, danse, théâtre (CCPJ)	Certificat médical	85,00 €
TOTAL			85,00 €

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE DECIDER** que la recette perçue sera remboursée par mandatement administratif à la famille ci-dessus identifiée ;

b) **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prélevés au budget 2026, article 6488, sous-fonction 020.

Monsieur Jacques CANESTRIER présente le remboursement des frais d'inscription aux activités municipales

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur Jacques CANESTRIER : « Par délibération du 4 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les conditions relatives au remboursement des frais d'inscription aux activités municipales suite à désistement. Il a demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des familles dont la demande respecte les dites conditions. Donc il s'agit d'activités de musique, danse, théâtre au Centre Culturel, sur présentation d'un certificat médical pour la somme à rembourser de 85 euros. On va passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** que la recette perçue sera remboursée par mandatement administratif à la famille ci-dessus identifiée ;

b) **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au budget 2026, article 6488, sous-fonction 020, ce :

A L'UNANIMITE.

8. Attribution d'une subvention à l'Association des Locataires du Malbousquet – Exercice 2026

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, rappelle en préambule les principales dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi de subventions publiques à des organismes de droit public ou privé.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose ainsi que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du budget, sauf lorsque l'attribution de ces subventions n'est pas assortie de conditions d'octroi.

Il est précisé que le budget primitif 2026 de la Commune a été approuvé par délibération en date du 17 décembre 2025, référence K 8 f et que consécutivement l'Assemblée a approuvé l'attribution des subventions au titre de l'exercice 2026.

La Commune a ainsi été saisie, le 7 mars 2026, par l'Association des Locataires du Malbousquet d'une demande de subvention d'un montant de 500 euros.

Créée en 1984, l'Association des Locataires du Malbousquet joue un rôle essentiel au sein de la résidence éponyme, située au 30 avenue Paul Doumer à Beausoleil, ainsi que dans son environnement immédiat. Depuis plus de quarante ans, elle mène de nombreuses actions visant à promouvoir le bien-être collectif et, plus particulièrement, à renforcer le lien social entre les locataires.

Considérant la demande de soutien financier présentée par l'association susmentionnée ;

Considérant que ce projet associatif présente un intérêt public certain en ce qu'il contribue au renforcement du lien social, favorise l'inclusion et participe activement à la cohésion et à la solidarité locales ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) DE DECIDER d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association des Locataires du Malbousquet » d'un montant de 500 euros pour l'exercice 2026 ;

b) DE DIRE que les crédits afférents inscrits au budget primitif 2026 de la Commune seront prélevés à l'article 65748 à la fonction 510.

Monsieur Le Maire présente l'attribution d'une subvention à l'Association des Locataires du Malbousquet – Exercice 2026

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « Je propose de verser à cette association qui joue un rôle important au sein de la résidence éponyme située au 30 avenue Paul Doumer à Beausoleil, ainsi dans son environnement immédiat.

Depuis plus de 40 ans, elle mène de nombreuses actions visant à promouvoir le bien-être collectif et plus particulièrement à renforcer le lien social entre les locataires. Je vous propose d'attribuer une subvention, comme nous l'a demandé, de 500 euros. Y a-t-il des questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Oui, deux questions. D'abord, qui est président de l'association ? Et deuxièmement, pourquoi on vote cette subvention en dehors du budget aujourd'hui ? »

Monsieur le Maire : « Alors, elle était prévue, dans le budget c'était prévu. Et on la vote aujourd'hui, elle a été demandée récemment. Voilà, elle nous a été demandée. Donc, puisqu'on a les crédits, c'est possible de le faire, on le fait. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « En 15 ans, et je ne connais pas cette association qui pourtant date de 1980, j'ai vu apparaître récemment. »

Monsieur le Maire : « Créée en 1984. Moi, je la connais très bien, par contre. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Très bien, mais juste, qui est président ? »

Monsieur le Maire : « François TALLARIDA. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « D'accord. »

Monsieur le Maire : « C'est un président qui fait beaucoup de choses pour la ville et également pour l'association des locataires du Malbousquet, qui est très apprécié et qui a été conseiller municipal également, pour la ville de Beausoleil, il y a quelques années. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? S'il n'y a pas d'autres questions, on passe au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association des Locataires du Malbousquet » d'un montant de 500 euros pour l'exercice 2026 ;

b) **DIT** que les crédits afférents inscrits au budget primitif 2026 de la Commune seront prélevés à l'article 65748 à la fonction 510, ce :

A L'UNANIMITE.

Ressources Humaines

9. Comité Social Territorial Commune et CCAS – Composition

Rapporteur : Monsieur Jacques CANESTRIER

Monsieur le Maire expose que l'autorité investie du pouvoir de nomination, savoir le Maire, Président du CCAS, doit conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, actualiser la représentation de l'employeur au sein du Comité Social Territorial afin de garantir la régularité de sa composition et la validité des avis qu'il rend, dans un cadre juridique inchangé quant aux effectifs de la collectivité et du CCAS.

La Commune emploie, au 1^{er} janvier 2026, 308 agents, auxquels s'ajoutent les 43 agents du Centre Communal d'Action Sociale soit 351 agents. Cet effectif, stable depuis plusieurs exercices, maintient durablement la collectivité dans le champ des obligations légales relatives à la mise en place d'un Comité Social Territorial propre, ainsi que d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret du 10 mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° H 2 b du 7 juin 2022, le Conseil Municipal a fixé la composition du Comité Social Territorial, prévoyant cinq représentants titulaires et cinq suppléants par collège, et a créé la formation spécialisée compétente pour les sujets relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les mêmes termes. Les modalités d'organisation retenues demeurent adaptées à la structure de la collectivité et n'appellent pas de modification.

La coordination entre la Commune et son CCAS conserve par ailleurs tout son intérêt lorsque les dossiers présentent des enjeux communs, même si seul l'effectif de la Commune suffit à justifier l'existence d'un Comité Social Territorial propre. De même, la formation spécialisée demeure obligatoire, le seuil de deux cents agents étant franchi.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité reste enfin soumise au calendrier national de renouvellement quadriennal des instances représentatives du personnel. À ce titre, le Comité Social Territorial sera intégralement recomposé à compter du 10 décembre 2026, date à laquelle seront adoptés son règlement intérieur et la désignation des membres appelés à siéger en formation spécialisée. La consultation des organisations syndicales ayant déjà porté, en 2022, sur les modalités de création et de fonctionnement de l'instance, le renouvellement du collège employeur s'inscrit dans la continuité des règles établies et ne modifie ni les droits du personnel ni l'équilibre de la représentation.

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article R.252-30 Code général de la fonction publique par arrêté n° DGS/JLD/68-26 du 22

avril 2026, le collège de l'employeur a été fixé comme suit, outre Maire, Président du CCAS, Président de droit ou son représentant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques CANESTRIER	Richard MARCON
Alain DUCRUET	Reda FOUAB
Louis Philippe KHEMILA	Fadila BOUFFIASSA
Georges ROSSI	Vanessa VIETTI
Jean François PICCINI	Michel LEFEVRE

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 214-7, L. 231-4, L. 251-5, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-8, L. 251-9, L. 251-10, L. 252-1, L. 252-8, L. 252-9, L. 252-10, L. 253-5, L. 253-6, L. 254-2, L. 254-3, L. 254-4 fixant la nature, la mise en place et le rôle des comités sociaux, lesquels examinent l'ensemble des questions collectives de travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'article L.251-5 du même code, rendant obligatoire l'existence d'un Comité Social Territorial pour toute collectivité employant au moins cinquante agents, ou auprès du centre de gestion pour celles en employant moins ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a fusionné le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial (CST) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixant la composition, les attributions, la durée du mandat et les modalités de renouvellement des Comité Social Territorial, ainsi que les règles électorales applicables aux représentants du personnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° H 2 b du 7 juin 2022 ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents, ainsi qu'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) dès lors qu'un employeur emploie au moins deux cents agents ;

Considérant que la Commune emploie 308 agents et que son Centre Communal d'Action Sociale en emploie 43, portant l'effectif total pris en compte pour l'organisation du dialogue social à 351 agents, seuil rendant obligatoire la création d'un Comité Social Territorial propre, conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, applicable aux collectivités employant au moins cinquante agents ;

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un Comité Social Territorial est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé ;

Considérant que le dépassement du seuil de 200 agents impose également la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) au sein du Comité Social Territorial, en application du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, cette formation constituant un instrument de protection des agents dans les matières liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne la désignation d'un nouvel exécutif et, par voie de conséquence, la nécessité de renouveler les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, afin que l'instance soit régulièrement composée et apte à rendre des avis juridiquement sécurisés ;

Considérant que l'évolution de la composition de l'organe exécutif et la réorganisation corrélative des délégations d'élus impliquent une mise en conformité de la représentation de l'employeur dans toutes les instances consultatives obligatoires, dont le Comité Social Territorial ;

Considérant enfin que les élections professionnelles et les règles de renouvellement des instances représentatives imposent de procéder à la recomposition quadriennale du CST, conformément aux dispositions réglementaires et aux échéances nationales fixées par le décret précité et que le prochain renouvellement du collège des représentants du personnel interviendra le 10 décembre 2026, date arrêtée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 et applicable aux CST, CAP, CCP et formations spécialisées ;

Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du Comité Social Territorial, le cas échéant de la formation spécialisée du Comité Social Territoriale, et considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 20 mai 2022, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance, et que celle-ci ne requiert aucune modification substantielle ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) DE CONFIRMER en son ensemble les dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° H 2 b du 7 juin 2022 portant création du Comité social territorial commun avec le CCAS de la Ville de Beausoleil ;

b) DE CONFIRMER le maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du Comité en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) fixé à 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants pour les deux collèges des élus et des représentants du personnel ;

c) DE PRENDRE ACTE du renouvellement du collège employeur du Comité social territorial pour la Commune et le CCAS de Beausoleil, conformément aux modalités prévues par la délibération n° H 2 b du 7 juin 2022, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants par arrêté n° DGD/JLD/68-26 du 22 avril 2026 ;

d) DE DIRE que le Comité Social Territorial (Collège des représentants du personnels) sera renouvelé à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026 et qu'il sera installé lors de sa première séance, au cours de laquelle seront

adoptés son règlement intérieur et la composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, lorsque l'effectif ou les risques professionnels le justifient ;

e) DE PRECISER que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Monsieur Jacques CANESTRIER présente le Comité Social Territorial Commune et CCAS – Composition.

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur Jacques CANESTRIER : « Avez-vous des questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Simplement, puisqu'il y a cinq sièges au sein du comité, nous proposons qu'un siège soit attribué à l'opposition. »

Monsieur le Maire : « Monsieur le Conseiller municipal, cette proposition n'a jamais été formulée au cours des dix-huit dernières années. Nous allons donc considérer qu'il s'agit d'un changement de position.

Par ailleurs, ce comité est composé d'élus disposant de délégations, puisqu'ils interviennent directement dans la gestion du personnel sous l'autorité du Maire.

Y a-t-il d'autres questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je précise simplement, pour le public présent, que le CCAS a également refusé que l'opposition siège au sein de la commission logement. C'est regrettable, notamment au regard de la situation actuelle au CCAS. »

Monsieur le Maire : « Je ne comprends pas à quoi vous faites référence lorsque vous évoquez "la situation actuelle" au CCAS. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « C'est dommage. »

Monsieur le Maire : « S'il y a des accusations à formuler, il faut les exprimer clairement. On ne peut pas laisser entendre ce type de choses sans précision. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je pourrai en parler, mais ce n'est pas le sujet de cette séance puisque nous ne débattons pas du CCAS. »

Monsieur le Maire : « Vous avez néanmoins commencé à l'évoquer. Souhaitez-vous poursuivre ou retirer vos propos ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je ne retire pas mes propos, parce que je sais de quoi je parle. »

Monsieur le Maire : « Je vous repose la question : retirez-vous vos propos ou non ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Non, pas du tout. »

Monsieur le Maire : « Dans ce cas, nous allons clore cette discussion. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Dommage. »

Monsieur le Maire : « *Oui. Il est facile de laisser entendre des choses malveillantes sans les expliciter. Nous allons peut-être passer au vote.* »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **CONFIRME** en son ensemble les dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° H 2 b du 7 juin 2022 portant création du Comité social territorial commun avec le CCAS de la Ville de Beausoleil ;

b) **CONFIRME** le maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du Comité en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) fixé à 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants pour les deux collèges des élus et des représentants du personnel ;

c) **PREND ACTE** du renouvellement du collège employeur du Comité social territorial pour la Commune et le CCAS de Beausoleil, conformément aux modalités prévues par la délibération n° H 2 b du 7 juin 2022, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants par arrêté n° DGD/JLD/68-26 du 22 avril 2026 ;

d) **DIT** que le Comité Social Territorial (Collège des représentants du personnels) sera renouvelé à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026 et qu'il sera installé lors de sa première séance, au cours de laquelle seront adoptés son règlement intérieur et la composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, lorsque l'effectif ou les risques professionnels le justifient ;

e) **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT, ce par :

25 VOIX POUR DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI »,

1 ABSTENTION DE Monsieur Livio ORSI,

6 VOIX CONTRE DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

Administration Générale

10. Désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal les termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts lequel dispose que dans chaque Commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de son Adjoint Délégué, Président, et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants) ainsi que de suppléants en nombre égal.

Les Commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes

locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la Commune, dans la limite de trois agents.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'arrêter la liste des contribuables appelés à être proposés à l'administration fiscale en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, conformément aux prescriptions légales rappelées par le directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans son courrier du 30 mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences délibérantes du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 relatif à la création, à la composition et aux modalités de désignation des membres de la commission communale des impôts directs ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 30 mars 2026, rappelant l'obligation de renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et invitant la Commune à transmettre, dans le délai légal de deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, la liste des personnes proposées en nombre double ;

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du premier conseil suivant les élections municipales du 15 mars 2026 intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs constitue une instance consultative indispensable à la bonne administration de la fiscalité directe locale, notamment en matière d'évaluation des locaux d'habitation et, le cas échéant, de participation à la détermination des paramètres d'évaluation des locaux professionnels ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée

par le Conseil Municipal, en nombre double, et remplissant l'ensemble des conditions légales requises ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal d'établir cette liste, dans le respect des critères de représentation équilibrée des différentes impositions directes locales, afin d'éviter toute désignation d'office par l'administration fiscale ;

Considérant que le maire est membre de droit et président de la Commission Communale des Impôts Directs et ne doit, en conséquence, pas figurer sur la liste des personnes proposées ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) DE PRESENTER 32 noms de contribuables à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en vue de la désignation des commissaires et de leurs suppléants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

b) DE PRECISER que les personnes inscrites sur cette liste remplissent les conditions légales requises pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, notamment au regard de leur situation au titre des impositions directes locales ;

c) DE L'AUTORISER à transmettre la présente délibération, accompagnée du tableau complété des personnes proposées, à la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les délais prescrits ;

d) DE DIRE que la présente délibération sera notifiée et transmise dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur Le Maire présente la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « Je dois proposer au conseil municipal une liste de 32 noms et ensuite, c'est le Directeur Départemental des Finances Publiques qui en choisira un sur deux parmi les titulaires, je propose en conséquence :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude AUBANEL	Christiane VIOLINO
Olivier NAUTS	Jean-François TABURCHI
Antoinette BAGALA	Jean Baptiste ITHURRALDE
Jean Marc OURNAC	Olivier FIGUAERO
Gilles BRUNNER	Michel FINOT
Stéphane CERTALI	Michel GENOVESE

Alain CISSOKO	Stephano BELLUCO
Anne-Marie TOLOMEI	Jean-Marc FAUSTINI
Serge DERVIEUX	Maya GEHAMY
Amor GUGLIELMI	Edouard Jean CURTET
Jean-Pierre LEPRAS	Gabrielle SINAPI
Richard CLEMENT	Simone ZOPPITELLI
Christine ESTEVEZ	Jose EDUARDO
Abdelhak FOUAB	Louis ALLAVENA
Bruno CATELIN	Raymonde MARCILLAC
Jeremy SANCHEZ	Goran MILOVANOVIC

Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Il n'y a pas de questions. On va passer au vote ».

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **PRESENTE** 32 noms de contribuables à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en vue de la désignation des commissaires et de leurs suppléants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

b) **PRECISE** que les personnes inscrites sur cette liste remplissent les conditions légales requises pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, notamment au regard de leur situation au titre des impositions directes locales ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération, accompagnée du tableau complété des personnes proposées, à la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les délais prescrits ;

d) **DIT** que la présente délibération sera notifiée et transmise dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, ce :

A L'UNANIMITE DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI » et de Monsieur Livio ORSI,

6 ABSTENTIONS DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

11. Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) – Désignation – Modification

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales d'aménagement, codifiée sous l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) a créé la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT »,

société anonyme au capital social de 240 000 euros dont le siège social est fixé au 16 rue Villarey 06500 Menton.

Cette société réunit la C.A.R.F., les communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin en qualité d'actionnaires à représentation directe au Conseil d'Administration, ainsi que les communes de Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon et La Brigue réunies au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

En sa qualité d'actionnaire de la Société Publique Locale d'Aménagement SPLA « Riviera Française Aménagement », la Ville de Beausoleil dispose de deux (2) postes d'administrateurs sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 14 des statuts de la société.

Il est précisé que l'objet social de la SPLA « Riviera Française Aménagement » tel que déterminé à l'article 2 de ses statuts est « de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et exclusivement dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 de ce même code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elle peut exercer par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par les Collectivités actionnaires, la S.P.L.A. peut agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Aussi, la société peut notamment :

- Réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- Contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par une concession publique d'aménagement ;
- Contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec la Collectivité actionnaire.

A la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux, il revient à l'Assemblée Délibérante de désigner à nouveau les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la S.P.L.A.,

Il est rappelé que les statuts de la SPLA prévoient :

- La création d'une assemblée spéciale permettant d'assurer la représentation directe des actionnaires ne pouvant pas siéger au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette assemblée spéciale désigne parmi ses membres le ou les représentant(s) commun(s) siégeant au Conseil d'Administration ;

- La répartition des sièges du Conseil d'Administration comme suit :

Collectivité	Sièges
CARF	10
Ville de Menton	2
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	2
Ville de Beausoleil	2
Communes réunies au sein de l'assemblée spéciale (Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon, La Brigue)	2
Total	18

Conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 14 des statuts, les représentants de la Ville au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante parmi ses membres, pour une durée liée à celle de leur mandat.

Conformément à l'article 14.7 des statuts et à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., aucune rémunération ni avantage particulier ne pourra être attribué aux administrateurs désignés par la Commune sans autorisation expresse de l'Assemblée Délibérante fixant le montant maximum des sommes susceptibles d'être perçues.

Conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, sur lequel le Conseil Municipal se prononce après débat. Lorsque la S.P.L.A. exerce pour le compte de la Ville des prérogatives de puissance publique, un rapport spécial annuel sur les conditions de leur exercice est en outre présenté à l'Assemblée Délibérante et adressé au représentant de l'État dans le département.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., les représentants désignés ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire lorsque le Conseil Municipal délibère sur les relations générales de la Ville avec la S.P.L.A. Toutefois, conformément aux modifications apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », ils devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate.

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, La Communauté d'Agglomération de la Rivière Française a désigné ses représentants. Il convient dès lors de modifier la délibération n° L 2 o du 30 mars 2026 désignant les représentants de la Commune aux instances de ladite société.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- a) DE DECIDER de procéder à cette désignation à main levée ;
- b) DE DESIGNER les deux délégués de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L.A., savoir :
 - Gérard DESTEFANIS,
 - Elena AVRAMOVIC ;

c) DE DESIGNER le délégué de la Commune aux Assemblées Générales, savoir :

- Gérard DESTEFANIS ;

d) D'AUTORISER ces représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

e) DE RAPPELER que les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, ainsi qu'un rapport spécial lorsque la S.P.L.A. exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte de la Ville, conformément à l'article L.1524-3 du C.G.C.T. ;

f) DE RAPPELER que les représentants désignés devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Monsieur Le Maire présente la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) – Désignation – Modification

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « La SPLA Riviera Française Aménagement, je vous propose de revenir sur la désignation.

Alors, délégué du Conseil d'Administration, je vous propose Gérard DESTEFANIS et Elena AVRAMOVIC et délégué aux Assemblées Générales, Gérard DESTEFANIS et vous propose dès avant de recourir au scrutin public. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de procéder à cette désignation à main levée, ce :

A L'UNANIMITE ;

b) **DESIGNE** les deux délégués de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L.A., savoir :

- Gérard DESTEFANIS,
- Elena AVRAMOVIC ;

c) **DESIGNE** le délégué de la Commune aux Assemblées Générales, savoir :

- Gérard DESTEFANIS ;

d) **AUTORISE** ces représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

e) **RAPPELLE** que les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société,

conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, ainsi qu'un rapport spécial lorsque la S.P.L.A. exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte de la Ville, conformément à l'article L.1524-3 du C.G.C.T. ;

f) **RAPPELLE** que les représentants désignés devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ce :

A L'UNANIMITE DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI » et de Monsieur Livio ORSI,

6 ABSTENTIONS DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

12. Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville – Modification

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.), créé par arrêté préfectoral interdépartemental du 2 octobre 1989, regroupe diverses communes, établissements publics intercommunaux et établissements publics locaux, dont Beausoleil, avec pour mission principale d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres.

Ce Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical. La répartition des sièges de ce comité entre les collectivités locales et les établissements publics membres est fixée, conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'article 8 des statuts du S.I.C.T.I.A.M., qui dispose : *« Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (...). Les délégués sont élus par l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité territoriale et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat ».*

Conformément à l'article L.5721-2 du C.G.C.T., issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », le choix du Conseil Municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres. Par ailleurs, en application de l'article L.5211-7 II du C.G.C.T., les agents employés par le Syndicat ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour représenter la Ville au sein du Comité Syndical.

Par délibération référence L 2 f du Conseil Municipal du 30 mars 2026, la Commune a procédé à la désignation des nouveaux délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical, savoir :

Titulaire

- Alain DUCRUET

Suppléante

- Cindy GENOVESE.

En outre, il s'avère que la Commune est également adhérente au SICTIAM au titre de la compétence « Distribution publique d'électricité ».

Aussi, Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- a) DE DECIDER de procéder à cette désignation à main levée ;
- b) DE CONFIRMER la désignation précitée des représentants (titulaire et suppléant) de la Commune au Comité Syndical ainsi qu'à l'Assemblée Générale ;
- c) DE DESIGNER les délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du collège « Distribution publique d'électricité » en qualité de membre titulaire et de membre suppléant, savoir :

Titulaire

- Cindy GENOVESE,

Suppléant

- Alain DUCRUET ;

- d) DE DIRE que les représentants ainsi désignés seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du collège « Distribution publique d'électricité ».

Monsieur Le Maire présente le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville – Modification

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur Le Maire : « Je vous propose comme délégués au Comité Syndical :

Titulaire : Alain DUCRUET,

Suppléant : Cindy GENOVESE.

Nous allons passer au vote et dès avant je vous propose de recourir au scrutin public. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **DECIDE** de procéder à cette désignation à main levée, ce :

A L'UNANIMITE ;

- b) **CONFIRME** la désignation précitée des représentants (titulaire et suppléant) de la Commune au Comité Syndical ainsi qu'à l'Assemblée Générale ;

- b) **DESIGNE** les délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du collège « Distribution publique d'électricité » en qualité de membre titulaire et de membre suppléant, savoir :

Titulaire

- Cindy GENOVESE,

Suppléant

- Alain DUCRUET ;

d) **DIT** que les représentants ainsi désignés seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du collège « Distribution publique d'électricité », ce :

A L'UNANIMITE DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI » et de Monsieur Livio ORSI,

6 ABSTENTIONS DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI ».

13. Droit à la formation des élus municipaux

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions."*

Dans ce cadre, et dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le présent Conseil, issu du renouvellement général du 15 mars 2026, doit donc délibérer sur ce point avant le 15 juin 2026.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la Commune, sera annexé chaque année au compte financier unique et donnera lieu à un débat.

Ces frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune (article L.2321-2 3° du CGCT), à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales, en application de l'article L.2123-16 du CGCT. La liste des organismes agréés est disponible en Préfecture ou sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Conformément à l'article L.2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal, majorations comprises, en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22 du CGCT. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits non consommés en fin d'exercice sont reportés en totalité au budget suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Eu égard à la composition du Conseil Municipal, aux besoins de formation de début de mandat et à l'ambition de rendre le droit à la formation effectivement accessible à l'ensemble des élus, il est proposé de retenir, au titre de l'exercice 2026, une enveloppe de 10 000 €. Ce montant, supérieur au plancher légal, est jugé proportionné aux besoins identifiés.

Pour mémoire, la précédente délibération du Conseil Municipal sur ce sujet datant du 22 juillet 2020 (réf. : F 5 f), fixait un budget formation annuel de 10 000 €. Cette délibération est désormais caduque ; la délibération présentée s'y substitue intégralement.

Il est rappelé que seuls les frais pédagogiques (article budgétaire 6535) s'imputent sur cette enveloppe. Les frais de déplacement et de séjour liés aux formations — qui constituent également une dépense obligatoire — sont remboursés en dehors de cette enveloppe, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2024 (réf. : J 1 h), reçue en Préfecture le 19 février 2024 toujours en vigueur.

En ce qui concerne les orientations thématiques pour le mandat 2026-2032, il est proposé de retenir les domaines prioritaires suivants, en cohérence avec les compétences exercées par la Commune ainsi que les fonctions déléguées :

Fondamentaux du mandat (rôle, responsabilités, CGCT)

- Finances locales et budget communal
- Urbanisme, construction, habitat
- Commande publique
- Management et ressources humaines
- Tourisme / économie locale
- Transition écologique, prévention et gestion des déchets, économie circulaire
- Communication et relations avec les citoyens.

Ces orientations pourront être ajustées lors du débat annuel.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les 25 élus ayant reçu délégation de fonctions du Maire. Cette formation devra intervenir avant le 15 mars 2027 et sera imputée sur le budget formation voté ce jour.

L'Assemblée Délibérante est également informée des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Cette loi porte la durée du congé de formation de dix-huit à vingt-quatre jours par mandat (article L.2123-13 du CGCT modifié). Elle instaure par ailleurs, à l'article L.1221-5 du CGCT, le droit pour tout membre du Conseil Municipal de suivre, dans les six premiers mois du mandat, une session d'information portant sur le rôle de l' élu local, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que sur les principaux droits et obligations déontologiques. Il est envisagé d'organiser cette session à Beausoleil ; les modalités en seront arrêtées par le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) DE PRENDRE ACTE des dispositions relatives au Droit à la Formation des élus du Conseil Municipal, et notamment des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

b) D'INSCRIRE les crédits de formation au bénéfice des élus au budget de la Commune à l'article 6535 ;

c) DE DIRE que les crédits affectés à la formation des élus seront inscrits chaque année au Budget Primitif à hauteur de 10 000 €, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, sauf décision du Conseil Municipal de modifier ce montant ; l'enveloppe ainsi inscrite pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement en cours d'exercice ;

d) D'ARRETER les orientations de la politique de formation pour le mandat 2026-2032, telles que visées ci-dessus ; ces orientations pourront être actualisées lors du débat annuel ;

e) DE DIRE qu'une formation obligatoire sera organisée, au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation de fonctions du Maire, conformément à l'article L.2123-12 alinéa 2 du CGCT, et que les frais correspondants seront imputés sur l'enveloppe prévue au c) ci-dessus ; DE DIRE également que, en application de l'article L.1221-5 du CGCT, une session d'information sera organisée dans les six premiers mois du mandat à l'attention de l'ensemble des membres du Conseil Municipal portant sur le rôle de l' élu local, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que sur les principaux droits et obligations déontologiques applicables aux conseillers municipaux ; les modalités pratiques de cette session seront arrêtées par le Maire ;

f) DE DIRE qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu chaque année à un débat du Conseil Municipal sur la formation de ses membres, conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT.

Monsieur Le Maire présente la délibération portant sur le droit à la formation des élus municipaux.

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « Je vous rappelle que les élus municipaux disposent d'un droit à la formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Nous avons prévu une enveloppe budgétaire de 10 000 euros à cet effet.
Avez-vous d'autres questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je trouve que cette somme est extrêmement faible. Je rappelle que nous avons voté 24 000 euros pour les frais du Maire. Le montant consacré à la formation représente donc environ 41 % de cette somme, ce qui nous situe dans la fourchette basse des montants habituellement consacrés à la formation des élus.

Je pense qu'il existe un réel besoin de formation des élus municipaux et je propose, au minimum, de doubler cette enveloppe budgétaire. »

Monsieur le Maire : « Je vais vous répondre calmement et poliment. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Merci. »

Monsieur le Maire : « Les 10 000 euros inscrits correspondent à une enveloppe déjà prévue précédemment, qui n'avait d'ailleurs pas été entièrement consommée. Nous restons donc cohérents avec les votes antérieurs.

Cela étant, nous restons tout à fait ouverts à une augmentation du budget si les besoins de formation venaient à se développer et si davantage de formations étaient effectivement sollicitées. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je suis tout de même surpris. »

Monsieur le Maire : « Quant aux comparaisons que vous faites, je vous laisse les assumer. Cela relève peut-être simplement de votre approche politique. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Ma vision politique, c'est simplement de considérer que les élus doivent être formés.
C'est d'ailleurs un engagement que j'avais pris dans mon programme. »

Monsieur le Maire : « Très bien. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « C'est extrêmement important ! »

Monsieur le Maire : « Cela fait un mois et demi que nous sommes élus et aucune demande de formation n'a encore été formulée. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Justement, c'est regrettable.
Je pense d'ailleurs qu'il appartient peut-être au Maire d'organiser ces formations plutôt que d'attendre des demandes individuelles des élus.
Il faut être proactif sur ce sujet et structurer une véritable politique de formation. Des élus bien formés constituent une base essentielle pour le bon fonctionnement des collectivités.

Je pense donc qu'il est temps de ne plus consacrer zéro euro effectif à ce sujet et de prévoir davantage que 10 000 euros, pour cette année comme pour les suivantes. »

Monsieur le Maire : « Excusez-moi, mais ce raisonnement manque de cohérence. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Mais l'erreur n'est pas de ne pas abonder ce budget. »

Monsieur le Maire : « Attendons déjà de voir si les élus sollicitent effectivement des formations.

Le cas échéant, nous augmenterons naturellement cette enveloppe. Je serai très heureux de le faire si les besoins existent réellement.

Mais il faut également organiser ces formations de manière concrète.

Nous n'allons pas augmenter les crédits sans qu'il y ait, à ce jour, de demandes ou de besoins clairement exprimés.

Et je rappelle que vous siégez au conseil municipal depuis dix-huit ans, Monsieur le Conseiller. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Oui, et j'ai d'ailleurs essayé de mettre en place des formations, mais cela n'a pas été possible. C'est regrettable, car je pense sincèrement que nous devrions renforcer cette démarche. »

Monsieur le Maire : « Excusez-moi, mais je ne supporte plus les accusations ou les insinuations permanentes. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « En 2020, lorsque j'étais au cabinet, j'ai tenté de mettre en place ce type de dispositif... »

Monsieur le Maire : « À quelle date précisément ? Et de quelle formation s'agissait-il ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « En 2020. »

Monsieur le Maire : « Quelle formation exactement ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Lorsque j'étais au cabinet, j'ai essayé d'organiser des formations. »

Monsieur le Maire : « Lesquelles ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Finalement, cela ne s'est pas fait pour différentes raisons. »

Monsieur Livio ORSI : « Mon groupe se dissocie de cette demande.

Nous ne considérons pas avoir besoin de formations supplémentaires, contrairement à ce qu'indique Monsieur Nicolas SPINELLI. Je pense d'ailleurs que votre groupe partage probablement ce point de vue.

Pour ma part, je ne souhaite pas non plus bénéficier de formations particulières. »

Monsieur le Maire : « Très bien. Y a-t-il d'autres questions ? Nous allons passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **PREND ACTE** des dispositions relatives au Droit à la Formation des élus du Conseil Municipal, et notamment des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

b) **INSCRIT** les crédits de formation au bénéfice des élus au budget de la Commune à l'article 6535 ;

c) **DIT** que les crédits affectés à la formation des élus seront inscrits chaque année au Budget Primitif à hauteur de 10 000 €, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, sauf décision du Conseil Municipal de modifier ce montant ; l'enveloppe ainsi inscrite pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement en cours d'exercice ;

d) **ARRETE** les orientations de la politique de formation pour le mandat 2026-2032, telles que visées ci-dessus ; ces orientations pourront être actualisées lors du débat annuel ;

e) **DIT** qu'une formation obligatoire sera organisée, au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation de fonctions du Maire, conformément à l'article L.2123-12 alinéa 2 du CGCT, et que les frais correspondants seront imputés sur l'enveloppe prévue au c) ci-dessus ; **DIT** également que, en application de l'article L.1221-5 du CGCT, une session d'information sera organisée dans les six premiers mois du mandat à l'attention de l'ensemble des membres du Conseil Municipal portant sur le rôle de l' élu local, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que sur les principaux droits et obligations déontologiques applicables aux conseillers municipaux ; les modalités pratiques de cette session seront arrêtées par le Maire ;

f) **DIT** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu chaque année à un débat du Conseil Municipal sur la formation de ses membres, conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, ce par :

26 VOIX POUR DU GROUPE « Agir pour Beausoleil – Gérard SPINELLI » ET de Monsieur Livio ORSI,

6 VOIX CONTRE DU GROUPE « Pour Beausoleil avec Nicolas SPINELLI »

Monsieur le Maire : « Vous votez contre. Pourtant, nous proposons une enveloppe de 10 000 euros pour la formation, soit un montant supérieur à ce qui avait été consommé auparavant. Mais vous avez naturellement le droit de voter contre, c'est le principe même de la démocratie. »

14. Frais d'aide à la personne – Modalités de remboursement

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que tous les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Ce remboursement constitue une obligation pour la Commune dès lors que l' élu en fait la demande dans les conditions prévues. Il ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 12,02 € au 1^{er} janvier 2026.

Les réunions ouvrant droit au remboursement au titre du minimum légal sont les séances du Conseil Municipal, les réunions des commissions instituées par délibération du Conseil Municipal dont les élus sont membres, ainsi que les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération. Cette délibération doit notamment déterminer les pièces justificatives permettant à la Commune de s'assurer que les frais ont bien été engagés à l'occasion d'une des réunions éligibles, que la garde ou l'assistance a eu lieu concomitamment à la réunion, que la prestation est régulière et déclarée, et que la somme de toutes les aides financières perçues par l' élu — crédit ou réduction d'impôt, aides de la CAF, et remboursement communal — n'excède pas le montant de la prestation effectivement réalisée, conformément aux exigences de l'article D.2123-22-4-A du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) DE FIXER les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne des membres du Conseil Municipal comme suit :

- Sont éligibles au remboursement les frais de garde d'enfants de moins de seize ans et les frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux séances du Conseil Municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils représentent la Commune ;

- Le remboursement est plafonné par heure de garde ou d'assistance effectivement constatée, au taux du SMIC horaire ;

- Le remboursement est subsidiaire : son montant, ajouté à l'ensemble des aides financières, crédits et réductions d'impôt dont bénéficie l' élu au titre de la même prestation, ne peut excéder le coût réel de celle-ci ;

b) D'ARRETER la liste des pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande de remboursement :

- Une attestation de présence à la réunion éligible, précisant les horaires de début et de fin de séance ;
- Un justificatif de la prestation de garde ou d'assistance : facture d'un prestataire agréé, attestation d'un employé de maison déclaré, ou tout document équivalent attestant du caractère régulier et déclaré de l'intervention ;
- Une déclaration sur l'honneur signée de l'élu attestant que la somme de toutes les aides financières perçues au titre de la même prestation — crédit d'impôt pour frais de garde, aides de la CAF, et remboursement communal — n'excède pas le montant réel de ladite prestation ;

c) DE DIRE que les demandes de remboursement sont adressées au service compétent de la Commune accompagnées des pièces justificatives listées au b) ci-dessus ;

d) DE DIRE que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général de la Commune aux articles budgétaires appropriés.

Monsieur Le Maire présente la délibération portant sur les frais d'aide à la personne – Modalités de remboursement

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « *Frais d'aide à la personne. Modalité de remboursement. C'est pour les élus qui assistent aux conseils municipaux. Si vous avez des frais liés à des gardes à la personne pour des parents ou autres, le conseil municipal fixe un taux pour rembourser ces frais.*

Si vous avez des questions. S'il n'y a pas de questions, on va passer au vote. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **FIXE** les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne des membres du Conseil Municipal comme suit :

- Sont éligibles au remboursement les frais de garde d'enfants de moins de seize ans et les frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux séances du Conseil Municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils représentent la Commune ;
- Le remboursement est plafonné par heure de garde ou d'assistance effectivement constatée, au taux du SMIC horaire ;
- Le remboursement est subsidiaire : son montant, ajouté à l'ensemble des aides financières, crédits et réductions d'impôt dont bénéficie l'élu au titre de la même prestation, ne peut excéder le coût réel de celle-ci ;

b) **ARRETE** la liste des pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande de remboursement :

- Une attestation de présence à la réunion éligible, précisant les horaires de début et de fin de séance ;
- Un justificatif de la prestation de garde ou d'assistance : facture d'un prestataire agréé, attestation d'un employé de maison déclaré, ou tout document équivalent attestant du caractère régulier et déclaré de l'intervention ;

- Une déclaration sur l'honneur signée de l'élu attestant que la somme de toutes les aides financières perçues au titre de la même prestation — crédit d'impôt pour frais de garde, aides de la CAF, et remboursement communal — n'excède pas le montant réel de ladite prestation ;

c) **DIT** que les demandes de remboursement sont adressées au service compétent de la Commune accompagnées des pièces justificatives listées au b) ci-dessus ;

d) **DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général de la Commune aux articles budgétaires appropriés, ce :

A L'UNANIMITE.

15. Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation :

MARCHES PUBLICS

- Accord-cadre n° 2026005-00 relatif à l'entretien, les dépannages, les réparations avec fournitures de pièces détachées, des fluides et accessoires divers des deux-roues à moteur de toutes marques du Parc de la Commune et du CCAS

Titulaire : MOTO ONE

Date d'effet : 28/03/2026

Durée : 28/03/2026 au 31/12/2026, puis 1 an renouvelable 1 fois

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 5 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026007-00 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires pour les agents du Services des sports de la Commune

Titulaire : EKINSPORT

Date d'effet : 27/03/2026

Durée : 1 an renouvelable 2 fois

Montants : Sans montant minimum annuel / Montant maximum annuel : 2 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026008-00 relatif à la maintenance préventive pour détection de gaz au Parking Victor Hugo

Titulaire : ADS

Date d'effet : 27/03/2026

Durée : 1 année

Montants : Maintenance forfaitaire annuelle : 1 518,00 € TTC

Entretien correctif annuel : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 1 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026009-00 relatif à la fourniture et la livraison de produits de propreté urbaine

Titulaire : SANOGIA SAS

Date d'effet : 14/04/2026

Durée : De la date de notification au 31/12/2026 avec une reconduction sur l'année 2027

Montants : Montant minimum annuel : 1 000 € HT / Montant maximum annuel : 25 000 € HT

- Marché n° 2026011-00 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du système communal de vidéoprotection en 2026

Titulaire : AZETCO

Date d'effet : 15/04/2026

Montants : Phase Etudes/EXE : 5 040,00 € TTC / Phase ACT : 480,00 € TTC

Phase DET : 5 100,00 € TTC / Phase OPC : 480,00 € TTC / Phase AOR : 600,00 € TTC

Phase de suivi de bon fonctionnement sur 2027 : 1 560,00 € TTC

- Accord-cadre n° 2026003-00 relatif à la maintenance préventive et corrective des installations de traitement d'air VMC et CTA et des systèmes de climatisation réversible installés dans les bâtiments de la commune et du CCAS

Titulaire : KIPING GENIE MAINTENANCE ET CLIMATIQUE

Date de notification : 15/04/2026

Date d'effet et durée : 01/01/2025 au 31/12/2026, avec une année de reconduction

Montants :

Montant forfaitaire annuel Maintenance préventive

Commune : 22 374,00 € TTC / CCAS : 3 066,00 € TTC/ EHPA : 1 278,00 € TTC

Maintenance corrective des systèmes de climatisation :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 35 000 € HT

Montant maximum annuel pour le CCAS : 2 000 € HT

Montant maximum annuel pour l'EHPA : 3 000 € HT

Maintenance corrective des organes d'extraction d'air (Ventilation Mécanique Contrôlée) et des clapets coupe-feu :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 3 000 € HT

Montant maximum annuel pour le CCAS : 1 000 € HT

Montant maximum annuel pour l'EHPA : 1 000 € HT

Maintenance corrective des centrales de traitement d'air (CTA) :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 20 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026010-00 relatif à des missions d'assistance juridique précontentieuse et contentieuse Chantier Village Charlot

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 17/04/2026

Durée : 4 années

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum sur les 4 années : 150 000 € HT

Taux horaire : 115,00 € HT

- Marché subséquent n° 2026010-00-I relatif à la réalisation d'un audit juridique et factuel global du chantier Village Charlot et la production d'une note d'analyse et de préconisations stratégiques

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 20/04/2026

Montant : 26 910,00 € TTC

- Marché subséquent n° 2026010-00-II sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif à du conseil juridique transversal et pilotage des procédures liées au chantier Village Charlot

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 20/04/2026

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum : 20 000 € HT

Taux horaire : 115,00 € HT

- Avenant n° 1 au marché n° 2025007-04 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires pour les agents de la voirie, du CSP, de la Propreté Urbaine et des espaces verts

Titulaire : SEISE

Objet de l'avenant : modification délais de reconduction dans l'AE (suite coquille)

Sans incidence financière

Notifié le 27/03/2026

- Avenant n° 1 au marché subséquent n° 2023022-00-III fondé sur l'accord-cadre n° 22023022-00 et relatif à la fourniture et l'acheminement du gaz naturel

Titulaire : EDF – ELECTRICITE DE FRANCE

Objet de l'avenant : Mise à jour du CPU suite à la révision sur différentes taxes

Sans incidence financière

Notifié le 27/03/2026

Monsieur Le Maire présente le Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Débat préalable à l'approbation de la délibération

Monsieur le Maire : « Vous avez été destinataires du rapport. Y a-t-il des questions ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Oui, peut-on avoir une précision sur le Village Charlot ? »

Monsieur le Maire : « Oui. Le Village Charlot connaît un succès grandissant. Nous comptons désormais plus de 1 500 adhérents à la bibliothèque et environ 400 personnes par jour fréquentent le Village Charlot. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Puis-je réagir à cela ?

Il me semble qu'il faut relativiser ces chiffres : il y a notamment le CCAS installé sur place, les agents municipaux qui y circulent, les usagers qui sont amenés à y passer, ainsi que les Petites Cantines. »

Monsieur le Maire : « Venez voir le Village Charlot.

Il y a beaucoup de monde et beaucoup de personnes qui sont heureuses de fréquenter cet équipement. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je ne nie pas qu'il y ait des personnes satisfaites, j'en suis convaincu. Mais ces chiffres peuvent peut-être être un peu trompeurs. »

Monsieur le Maire : « Je ne le pense pas. Quand on s'y rend, on constate réellement l'enthousiasme des personnes qui découvrent et utilisent le Village Charlot. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Il y a effectivement des personnes satisfaites, mais cela reste, selon moi, une minorité des habitants de Beausoleil. »

Monsieur le Maire : « Une minorité satisfaite du Village Charlot ? Déjà, tous les enfants de Beausoleil sont venus au Village Charlot.

Mais écoutez, nous n'allons pas vous contraindre à aimer le Village Charlot. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Je voudrais simplement comprendre pourquoi il est encore prévu une dépense de 150 000 euros. »

Monsieur le Maire : « Pour quelle raison ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Pourquoi prévoit-on encore 150 000 euros de dépenses liées à des missions juridiques ? »

Monsieur le Maire : « Nous allons faire une courte suspension de séance afin de permettre à Monsieur le Directeur général des services d'apporter toutes les précisions nécessaires. »

La séance est suspendue.

Monsieur Jean-Luc DALCHER : « Bonsoir.

Comme pour toute opération de construction d'importance, le Village Charlot ne fait pas exception, en fin d'opération, lors du règlement définitif des marchés avec les entreprises, des difficultés peuvent apparaître pour solder les comptes et établir les décomptes généraux définitifs, parfois sur des sujets particulièrement complexes.

Nous avons donc proposé à Monsieur le Maire que la commune souscrive un accord-cadre de prestations juridiques précontentieuses.

Cet accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents. Vous en retrouvez d'ailleurs deux exemples dans le compte rendu présenté au titre de l'article L.2122-22 : les marchés subséquents n°2026-010-00-1 et 2026-010-00-2.

Dans ce cadre, la commune a souhaité recourir à l'assistance d'un avocat afin de l'accompagner dans le traitement des réclamations adressées ou susceptibles d'être adressées, par certaines entreprises.

L'objectif est évidemment de défendre activement les intérêts de la ville, en engageant toutes les actions nécessaires, précontentieuses voire contentieuses si besoin, afin de garantir la bonne finalisation de l'ouvrage et la conformité des prestations réalisées.

Le cabinet retenu est le cabinet Charell & Associés.

Il intervient sur la base d'un taux horaire de 115 euros hors taxes.

L'enveloppe maximale prévue est de 150 000 euros hors taxes sur une durée de quatre ans, soit moins de 40 000 euros par an, ce qui me paraît mesuré au regard de l'importance de l'opération.

Je précise également que les montants évoqués ne se cumulent pas : les différents marchés subséquents viennent s'imputer sur cette enveloppe globale de 150 000 euros hors taxes. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Quels sont précisément les problèmes rencontrés ? »

Monsieur Jean-Luc DALCHER : « Les difficultés qui ont conduit la commune à recourir à cet accompagnement juridique concernent principalement des

non-conformités constatées dans certaines prestations réalisées par des entreprises, ainsi que des dysfonctionnements affectant certains équipements techniques.

Dans ces situations, la commune ne procède évidemment pas au règlement des prestations tant qu'elles sont considérées comme non conformes.

Nous sommes actuellement dans une phase précontentieuse avec plusieurs entreprises.

L'importance du chantier du Village Charlot justifie pleinement cet accompagnement juridique spécialisé afin de préserver au mieux les intérêts de la commune. »

Monsieur Jean-Luc DALCHER : *« Monsieur le Conseiller municipal, si vous me permettez un dernier mot : il serait aujourd'hui préjudiciable aux intérêts de la commune de détailler publiquement la stratégie juridique mise en œuvre vis-à-vis des entreprises concernées.*

Je tiens néanmoins à affirmer que, sous l'autorité de Monsieur le Maire, les services agissent dans le strict respect des règles et dans l'intérêt de la collectivité. »

Monsieur le Maire : *« Y a-t-il d'autres questions concernant ce compte rendu des attributions ? »*

Madame Nathalie SIONIAC-BOTTIN : *« Oui, une simple question.*

Concernant cette assistance juridique, dans quelle mesure cela ne fait-il pas doublon avec l'assurance dommages-ouvrage souscrite par la maîtrise d'ouvrage ? Il me semble qu'une assistance juridique est déjà prévue dans ce type de contrat pour gérer ce genre de difficultés. »

Monsieur Jean-Luc DALCHER : *« Vous abordez ici la question sous un autre angle. La garantie dommages-ouvrage constitue une garantie assurantielle, mais nous n'en sommes pas encore à ce stade. Nous sommes aujourd'hui dans une phase précontentieuse liée à la clôture de plusieurs marchés de travaux. Comme vous le savez certainement, cette phase implique l'établissement des décomptes généraux définitifs et des échanges parfois complexes avec les entreprises. Nous ne partageons pas nécessairement toutes leurs prétentions financières ou techniques. L'ouvrage a été réceptionné, avec un certain nombre de réserves, ce qui reste relativement classique dans ce type d'opération. Face à des entreprises nationales disposant de services juridiques particulièrement structurés, les services municipaux ont estimé nécessaire de proposer au Maire un accompagnement juridique spécialisé afin de défendre au mieux les intérêts de la commune. Cela ne fait donc pas doublon avec la garantie dommages-ouvrage, laquelle pourra éventuellement intervenir ultérieurement, le cas échéant avec sa propre assistance juridique. Notre objectif demeure simplement de garantir la protection la plus complète possible des intérêts de la collectivité. »*

Madame Nathalie SIONIAC-BOTTIN : *« Merci, Monsieur. »*

La séance est reprise.

Monsieur le Maire : *« Merci pour cette réponse très complète, Monsieur le Directeur général des services.*

S'il n'y a pas d'autres questions concernant ce compte rendu d'attribution, je lève la séance et vous remercie de votre présence. Merci à toutes et à tous. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- **PREND ACTE** du compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Séance levée à 22 heures

Beausoleil, le 30 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



